

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

22 MARS 1999

PROJET DE DECRET

DETERMINANT LES MODALITES D'AGREMENT
ET DE SUBVENTIONNEMENT DES MAISONS DE JEUNES,
CENTRES DE RENCONTRES ET D'HEBERGEMENT
ET CENTRES LOCAUX D'INFORMATION DES JEUNES

EXPOSE DES MOTIFS

Le 22 octobre 1971, un arrêté royal établissant les conditions d'agrégation et d'octroi de subventions aux maisons des jeunes et associations assimilées était signé. Plus familièrement, celui-ci est appelé « arrêté centres de jeunes » et représente aujourd'hui une des bases de la politique locale de la jeunesse. Citons, parmi les autres champs de cette politique, l'activité des organisations de jeunesse consacrée par le décret du 10 juin 1980.

Depuis, le secteur des centres de jeunes a, par souci de développement, mené de nombreuses actions volontaires et novatrices. Depuis de nombreuses années également, ce secteur réclame un décret qui corresponde à ses réalités de terrain et des moyens qui lui permettraient d'assurer correctement ses missions. Le niveau local constitue l'environnement idéal pour permettre aux jeunes de discuter et de participer. Il importe de donner un cadre à cette participation locale de la jeunesse, tout en tenant compte de l'évolution de ce secteur, des besoins des jeunes, des réalités des différents types de centres de jeunes et des moyens impartis. L'objectif principal d'une politique d'éducation non formelle de la jeunesse consiste à aider les jeunes à construire leur propre projet de vie en leur donnant les outils nécessaires au développement de leurs aptitudes personnelles, à l'analyse de la société et à l'expression de leurs valeurs et opinions.

Cette politique d'éducation non formelle contribue donc aux côtés de l'enseignement à un projet d'éducation à la citoyenneté.

Aujourd'hui se présente une occasion de traduire une volonté politique de dialogue avec les jeunes et les associations dans un décret.

Les réponses aux principaux défis auxquels ce dialogue contribuera sont :

a) Le développement de la citoyenneté

En effet, l'action des jeunes autour d'un projet commun est une école de vie extraordinaire. La responsabilité, la solidarité, la citoyenneté, la participation, l'engagement en sont quelques-uns des points forts qui garantissent la démocratie.

b) La reconnaissance du rôle des pratiques socioculturelles en faveur des jeunes

Celles-ci font partie d'un processus à long terme et permettent aux jeunes de gérer, construire, élaborer, donner un sens ou encore remettre en question la société dans laquelle ils

vivent. Reconnaître ces pratiques est un réel défi pour une participation locale des jeunes à l'aube de l'an 2000.

c) La pratique des expressions culturelles comme un moyen de développement

La confrontation des jeunes aux différentes expressions culturelles renforce leur capacité d'expression, valorise leur identité propre et favorise leur prise de responsabilité dans la société.

d) Le rôle incontestable du jeune en tant qu'acteur de la société

L'acquisition de pratiques socioculturelles contribue au processus d'insertion sociale des jeunes. Pour ce faire, il leur faut des lieux qui permettent de développer leurs aptitudes à inventer, construire, tisser des liens sociaux et culturels. Les jeunes y apporteront chacun leur spécificité et, par là même, pourront se forger des choix et sans cesse réinventer la démocratie. Une société ne peut évoluer qu'en tenant compte des potentiels des jeunes et de leur capacité à innover.

e) La reconnaissance des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres locaux d'information des jeunes comme espaces de proximité importants

Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres locaux d'information des jeunes sont des lieux de débats démocratiques où l'éducation permanente des jeunes est pensée au travers de pratiques socioculturelles. Celles-ci visent à susciter l'épanouissement individuel et la dynamique collective, les aident à trouver les moyens leur permettant de prendre conscience de leurs aptitudes, de les développer et de devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société. Les maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres locaux d'information des jeunes, en développant une politique locale de la jeunesse, renforcent le lien social et offrent aux jeunes des espaces publics concrets.

Ces associations locales ont, le plus souvent, choisi de coordonner leurs actions au sein d'organisations fédératives. Ces fédérations remplissent des missions de coordination dont l'importance est avérée.

f) La participation du jeune

La participation active et critique du jeune au travers d'un ensemble d'actions doit être

encouragée, que ce soit par des actions socioculturelles collectives ou individuelles. Cette participation, pour être efficace, nécessite une maîtrise de l'information de plus en plus grande.

Cette participation des jeunes est favorisée par la mise à disposition des moyens leur permettant d'accéder à des informations favorisant leur émancipation et le développement des mécanismes permettant aux jeunes de produire eux-mêmes une pensée critique. Ils développent leurs capacités à participer activement à la vie sociale.

La participation peut également être favorisée par le biais de l'organisation d'activités résidentielles de durée limitée qui provoquent la rencontre entre groupes et individus et favorisent l'ouverture à la communauté locale.

Ce travail d'éducation permanente à la citoyenneté par la participation active du jeune est un enjeu important pour l'ensemble du secteur.

Ce décret ne définit pas ce qu'est la politique de jeunesse au sens large du terme. En effet, une série de préoccupations des jeunes se situent hors du champ de compétence du ministre ayant la jeunesse dans ses attributions et d'autres associations se développent complémentirement à celles visées par ce décret, comme celles qui sont reconnues dans le cadre du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse. Il faudra donc veiller à encourager la mise en place de passerelles entre ces politiques s'adressant aux jeunes et à préserver des articulations entre ces différents secteurs.

Ce décret a donc pour but, outre de répondre aux défis précités, de définir différentes structures, ainsi que les missions qu'elles doivent remplir.

Le présent décret, qui s'intéresse donc à certains aspects majeurs de la politique socioculturelle locale de jeunesse, se structure comme suit :

Son chapitre I^{er} traite du champ d'application et des conditions générales d'agrément des associations locales concernées, soit :

- les maisons de jeunes;
- les centres de rencontres et d'hébergement;
- les centres locaux d'information des jeunes.

Ses chapitres II, III et IV abordent les définitions et missions, les projets d'animation et plans d'action, les conditions d'agrément générales ainsi que les conditions particulières d'agrément des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres locaux d'information des jeunes.

Son chapitre V est consacré aux conditions d'agrément des fédérations.

Son chapitre VI décrit les procédures d'agrément des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres locaux d'information des jeunes et fédérations.

Son chapitre VII est consacré aux trois commissions à savoir la Commission consultative des maisons et centres de jeunes, la Commission de qualification et la Commission de promotion socioculturelle d'égalité des chances. Il instaure une Commission consultative des maisons et centres de jeunesse, en précise les missions et compétences, la composition et le fonctionnement. Il crée également une Commission de qualification et en décrit les missions et le champ de décisions. Il explique aussi les missions et la composition de la Commission de la politique socioculturelle d'égalité des chances.

Son chapitre VIII définit les subventions accordées aux différentes associations concernées.

Enfin, son chapitre IX contient les mesures transitoires et abrogatoires.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 2

Cet article énumère la liste des conditions générales d'agrément communes aux associations dont il est question dans ce décret. Cette liste contient des dispositions pratiques permettant le contrôle de l'usage des subventions, des dispositions pédagogiques permettant de déterminer la manière dont l'association compte atteindre ses objectifs et ceux définis dans l'exposé des motifs et des obligations morales à l'égard des membres de l'association et de la collectivité locale.

S'adresser prioritairement à un public de jeunes de 12 à 26 ans ne signifie pas que l'association ne peut pas accueillir un autre public mais bien qu'elle doit développer son action principalement avec les jeunes de 12 à 26 ans.

«Être ouvert à tous les jeunes sans discrimination aucune» résume l'affirmation, dans le respect de la déclaration des droits de l'Homme «être ouvert à tous les jeunes sans que des critères de nationalité, de culture ou de convictions idéologiques, philosophiques ou politiques puissent constituer un obstacle à la participation aux activités et à la prise de responsabilité dans les instances de gestion de l'association». Le montant d'une cotisation éventuelle ne peut être une entrave à la participation de jeunes aux activités de l'association.

La disposition relative à la formation continue de l'équipe d'animation concerne tout le personnel d'animation et pas seulement l'animateur coordonnateur qualifié.

En ce qui concerne la comptabilité, la Communauté française fournira un outil comptable permettant le contrôle financier et offrant des garanties de lisibilité aux jeunes actifs au sein de l'association.

Il importe que chaque maison de jeunes s'assure la collaboration permanente d'un animateur coordonnateur qualifié à temps plein.

Toutefois, la législation du travail offre certaines possibilités de réduction du temps de travail auxquelles la maison de jeunes ne peut contrevenir. Il ne s'agit pas que l'animateur

coordonnateur soit déjà qualifié au moment de son engagement mais bien qu'il fasse la preuve de sa qualification selon les modalités définies à l'article 10 et à la section 2 du chapitre VII. Les travailleurs bénévoles visés au point 11° ne sont pas les membres de l'association qui participent occasionnellement à une activité mais bien des personnes qui viennent renforcer bénévolement l'équipe d'animation.

Art. 3

L'objectif principal d'une politique d'éducation non formelle de la jeunesse consiste à aider les jeunes à construire leur propre projet de vie en leur donnant les outils nécessaires au développement de leurs aptitudes personnelles, à l'analyse de la société et à l'expression de leurs valeurs et opinions.

Cet article précise les missions de la maison de jeunes dans ce cadre. Il s'agit de faire en sorte que le jeune bénéficie de l'accompagnement permettant la réalisation de cet objectif.

Cette formation du jeune se fait au travers de projets particuliers à la maison de jeunes, au travers des différentes activités et également par la prise de responsabilité du jeune dans la gestion de l'association.

En outre, les maisons de jeunes développent chez les jeunes la capacité de percevoir et d'analyser les réalités sociales, économiques et politiques, locales, régionales ou internationales.

Art. 4

Par intégration des problématiques individuelles dans une dynamique collective, il faut entendre: confronter les demandes et les valeurs individuelles d'un jeune à celles des autres jeunes, lui apprendre à les communiquer aux autres, à les défendre mais aussi à prendre en considération celles des autres et donc à s'intégrer dans un projet commun. C'est un apprentissage de la vie en société et de la démocratie. Cela permet de comprendre l'intérêt de l'engagement collectif sans renoncement à ses valeurs personnelles.

Art. 5

Les maisons de jeunes permettent à ceux qui sont culturellement défavorisés d'accéder à

certaines techniques et pratiques culturelles. En mettant celles-ci à leur disposition, elles participent à la démocratie culturelle.

Les maisons de jeunes participent à la fois à la politique de démocratisation culturelle qui vise à faciliter l'accès des citoyens aux activités culturelles et aux lieux de diffusion culturelle et à la politique de démocratie culturelle qui favorise la participation active des citoyens au développement de leur propre expression et créativité.

Art. 6

Il convient de rappeler que les missions des maisons de jeunes sont en lien avec le développement local.

Art. 7

Dans le cadre de l'agrément ou de son renouvellement d'agrément, la maison de jeunes doit définir son programme d'animation ainsi que son plan d'action futur. Il s'agit de déterminer dans quel environnement socioculturel et économique elle travaille et quelles sont les missions qu'elle entend plus particulièrement remplir. Il s'agit aussi de déterminer comment elle va favoriser le processus qui encourage chez les jeunes l'exercice d'une citoyenneté active, critique et responsable. Ce rapport peut faire état de situations interpellantes pour les pouvoirs publics.

Art. 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 9

Cet article est l'énumération de conditions particulières que la maison de jeunes doit remplir pour obtenir son agrément. Cette énumération complète les conditions concernant toutes les associations reprises à l'article 2.

Art. 10

Etant donné les responsabilités qui lui incombent, il est essentiel que l'animateur coordonnateur d'une association soit, au moins à terme, qualifié. Cet article indique que si l'animateur engagé par l'association n'est pas qualifié, celui-ci dispose d'un an pour se qualifier et introduire une demande d'agrément de sa qualification auprès de la Commission de qualification.

Art. 11

Au sens socioculturel, on définit ici l'accueil comme un « espace temps » d'accès libre où des activités ne sont pas nécessairement organisées mais où différents supports d'animation sont disponibles. C'est un lieu privilégié pour la rencontre, l'écoute, l'analyse des attitudes et des situations. Il est a priori tourné vers la dimension collective, même si les démarches ou demandes des jeunes s'expriment aussi individuellement. L'accueil est également un outil révélateur des réalités vécues par les jeunes. Il favorise le débat spontané, l'affrontement et le dialogue, ce qui en fait un outil de participation de base des jeunes. Ces fonctions de l'accueil entraînent une nécessité de gestion du lieu et de l'animation qui implique la présence constante d'un animateur professionnel ou bénévole.

Cet article précise que les maisons de jeunes doivent assurer un accueil des jeunes principalement en semaine, en dehors des heures où ceux-ci sont à l'école ou au travail, et le week-end.

Art. 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 13

Dans cet article le terme activité a trait non seulement aux activités ponctuelles que mène la maison de jeunes mais également aux activités régulières.

Une activité est ici une action, s'inscrivant dans les objectifs généraux du projet de la maison de jeunes, menée par un individu ou un groupe et se situant dans des domaines très divers (sportif, artistique, récréatif, éducatif, ...). Elle est dite régulière quand elle s'inscrit dans le cadre d'un atelier structuré. Elle est dite ponctuelle quand elle n'a lieu qu'une fois dans le temps ou de manière irrégulière et qu'elle résulte de l'association momentanée de jeunes autour de la programmation et de l'organisation d'une action particulière.

Art. 14

Une action collective vise à :

- encourager les jeunes à se structurer en groupe autour d'une tâche commune;
- développer leurs aptitudes individuelles, leur socialisation et leur capacité à se mobiliser pour une action commune;
- s'impliquer dans la conception, l'élaboration, la réalisation et l'évaluation d'une action;

— répondre à un désir émis par les jeunes ou à une proposition qui leur est soumise et à laquelle ils adhèrent;

— atteindre des objectifs clairs et identifiables par eux.

L'action collective se programme à moyen terme et comporte plusieurs étapes identifiées et concrètes.

Le projet doit ici être compris comme une tâche définie et réalisée en groupe, impliquant une adhésion et une mobilisation de ce groupe parce qu'il résulte d'une volonté collective basée sur des désirs et des nécessités, fondée sur des analyses, visant à aboutir à un résultat concret, matériel, communicable et évaluable. Le projet crée une dynamique qui tend à modifier ou à valoriser les réalités dans et hors de la maison de jeunes.

Art. 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 16

Précédemment, une maison de jeunes, quel que soit son classement, pouvait, par dérogation, fonctionner avec une équipe collégiale. Cet article en exclut dorénavant la possibilité. Une maison de jeunes s'assurant, par dérogation, la collaboration d'une équipe collégiale sera classée en catégorie C. Cette dérogation sera accordée pour un nombre limité de maisons de jeunes. Le Gouvernement détermine le nombre de maisons de jeunes qui peuvent bénéficier de cette dérogation.

Art. 17

Tout séjour résidentiel organisé par la maison de jeunes ou à son initiative en présence de l'animateur coordonnateur qualifié ou d'un membre de l'équipe d'animation peut être considéré, à certaines conditions, comme période d'ouverture de la maison.

Ces conditions seront précisées par un arrêté d'application qui définira un rapport entre les heures comptées pour le séjour résidentiel et le nombre total d'heures d'ouverture de la maison ainsi qu'un rapport entre le nombre d'usagers participant au séjour et le nombre total d'usagers de la maison.

Art. 18

Certains travaux d'aménagement peuvent être considérés comme un projet ou une action collective. C'est la raison pour laquelle leur

durée pourra être considérée comme période d'ouverture de la maison de jeunes sans, toutefois, que cette période prise en considération ne puisse excéder 15 jours.

Art. 19

Le but poursuivi est que la maison des jeunes s'inscrive bien dans sa réalité locale et collabore avec les autres associations actives dans le domaine de la jeunesse. C'est le principe d'une réunion consultative annuelle qui est retenu par le présent article. Il ne peut être question de pénaliser ni la maison de jeunes ni les autres associations de l'éventuel taux de fréquentation peu élevé de telles réunions consultatives.

La zone d'action de l'association est la zone de recrutement effectif du public de la maison de jeunes.

Art. 20

La population locale est l'ensemble de la population de la zone de recrutement du public effectif de la maison de jeunes.

Art. 21

Cet article définit de quelle manière la citoyenneté et la participation des jeunes de la maison seront évaluées.

Favoriser une citoyenneté active, critique et responsable se réalise à travers un processus cohérent autour duquel l'ensemble des actions et des moyens mis en œuvre par la maison des jeunes doivent s'articuler.

La maison de jeunes doit mettre sur pied au moins une structure de son choix afin d'assurer la participation active des jeunes à la vie de la maison et à sa gestion.

Les outils utilisés pour favoriser cette participation sont laissés à l'appréciation de l'association.

Art. 22

Tenant compte de la spécificité des actions que développent certaines maisons de jeunes actuellement reconnues dans le cadre de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1971 fixant les normes particulières d'agrément permettant d'attribuer la qualité de maison de jeunes à certaines institutions à caractère spécifique, un dispositif particulier relatif à une politique socioculturelle d'égalité des chances est mis en place.

Pour bénéficier de ce dispositif particulier, une maison de jeunes doit répondre à l'ensemble des critères définis dans le décret.

Art. 23

Cet article précise que l'agrément d'une maison de jeunes dans le cadre de ce dispositif particulier est limité dans le temps. Cette façon de procéder permettra d'être plus proche de la réalité et de son évolution. En effet, l'environnement socioculturel ou socio-économique d'une maison de jeunes peut évoluer voire même fondamentalement changer.

Art. 24

Peuvent être agréées en tant que maison de jeunes contribuant à une politique socioculturelle d'égalité des chances, des maisons de jeunes spécialisées dans l'accueil de jeunes dont les conditions économiques sociales et culturelles de vie sont les moins favorables.

Pour déterminer ces conditions économiques, sociales et culturelles, la maison de jeunes peut se référer aux analyses statistiques ou sociologiques les plus récentes, notamment aux données publiées par l'INS, aux zones à discrimination positive déterminées dans le cadre de l'enseignement, aux zones ZAP et ZEP, aux analyses sur le chômage, ... Il s'agit bien de considérer le public fréquentant la maison de jeunes dans sa globalité et non pas de déterminer le profil personnel de chaque jeune.

Le projet de cette maison de jeunes doit être adapté au public et à ses attentes.

Un plan d'actions spécifiques et un travail particulier sont développés pendant une période renouvelable de trois ans. Ils répondent aux objectifs suivants:

- développer les potentiels culturels de ces jeunes;
- favoriser un accès à tous à la culture et à la citoyenneté;
- renforcer les capacités du public visé à prendre sa place dans la société;
- développer des moyens socioculturels permettant d'augmenter son autonomie et sa participation active.

Le travail à caractère plus social que réalisent ces maisons de jeunes doit être mené en synergie avec les autres services sociaux qui les entourent. En effet, leur travail principal n'est pas l'accompagnement social mais bien la valorisation de ces jeunes en favorisant la prise de conscience de leurs aptitudes et le développement de leur citoyenneté critique et responsable par des moyens adaptés répondant aux principes de la discrimination positive comme cela est valorisé dans le secteur de l'enseignement.

Art. 25

Pour réaliser leur programme d'actions, ces maisons de jeunes auront besoin de consacrer plus de temps à l'écoute des jeunes, et pour ce faire, une intervention dans la charge salariale d'un animateur mi-temps est prévue outre celle prévue en faveur d'un animateur coordonnateur qualifié plein temps.

Art. 26

Tout agrément d'une maison de jeunes est soumis à l'avis de la Commission consultative. Celle-ci créera en son sein une commission chargée d'analyser plus particulièrement les dossiers des maisons de jeunes souhaitant bénéficier de l'octroi de ce dispositif particulier. Pour bénéficier du dispositif particulier pour une politique socioculturelle d'égalité des chances, le projet d'animation et le plan d'action spécifique de la maison de jeunes devront recevoir l'avis favorable de la Commission consultative après consultation de la Commission spécialisée. Les avis de ces Commissions seront transmis conjointement au ministre chargé de la jeunesse pour décision.

Art. 27

Le caractère nécessairement limité de la durée de l'hébergement s'impose évidemment afin d'éviter de dénaturer le rôle de telles associations. L'accueil de «jeunes individuellement ou en groupes locaux, régionaux, nationaux et internationaux» se justifie pleinement. Ceci permet particulièrement:

- de mettre en présence des individus et des groupes;
- un brassage entre populations d'origines diverses;
- d'associer la population locale à la vie de l'association.

Ce dispositif participe largement d'une conception d'éducation permanente du rôle dévolu à ces associations.

Art. 28

Le 2^e alinéa confirme le nécessaire et souhaitable ancrage local et régional de l'association par la participation active de jeunes à la conception et au développement du projet qu'elle porte. Dans la même logique, le dernier alinéa vise à favoriser la collaboration voire l'implication de l'association à différents projets d'éducation permanente.

Les 5^e, 6^e et 7^e alinéas énumèrent des critères minimaux relatifs aux locaux utilisés par

l'association. Il est précisé que l'association doit «disposer de locaux et d'équipements permettant d'assurer l'accueil et l'hébergement en pension complète de jeunes des deux sexes selon des modalités déterminées par le Gouvernement». Le Gouvernement agira en ce sens en veillant à solliciter l'avis pertinent des instances représentatives du secteur.

Art. 29

Afin de ne pas pénaliser les petits centres de rencontres et d'hébergement, les exigences quantitatives minimales sont modulées.

Au point *c*) de chaque catégorie, le critère de capacité du centre est pris en considération. Pour calculer le nombre de nuitées ou journées d'activités que le centre doit avoir à son actif, il faut appliquer la formule: nombre de lits $\times$ taux d'occupation $\times$ nombre de jours. Avec un minimum de 50 lits et un maximum de 100 lits.

Par exemple en catégorie C, un centre de 50 lits devra avoir à son actif: $50 \times 30\% \times 281 = 4\,215$ nuitées ou journées d'activités par an.

Une journée précédée ou suivie d'une nuit compte pour une unité, de même qu'une nuit seule ou une journée seule.

Art. 30

Aux critères quantitatifs et donc objectifs du précédent article, s'ajoutent ici des critères qualitatifs sujets à plus de subjectivité. Ce risque sera largement réduit du fait que l'avis des instances représentatives du secteur accompagnera la prise de décision. Par individuel, nous entendons tout individu hors groupe.

Art. 31

Le Gouvernement est évidemment d'avis que les politiques d'éducation formelle et non formelle se doivent d'être complémentaires. Toutefois, la limitation prévue par le présent article semble de bon aloi de manière à assurer l'ancrage du secteur de l'éducation permanente et de la jeunesse, à la politique culturelle.

Art. 32

Si on peut considérer comme naturel et, en outre, souhaitable que l'action d'un centre s'inscrive dans la politique d'une telle organisation dont il choisit d'être membre et donc acteur, on ne saurait accepter qu'un tel choix limite par trop le caractère de large ouverture qui lui incombe.

Art. 33

Même commentaire qu'en ce qui concerne l'article 10.

Art. 34

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 35

Le caractère «local» d'un centre local d'information des jeunes doit être entendu *largo sensu*.

Art. 36

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 37

Ces dispositions visent à donner aux jeunes les éléments de connaissance qui doivent leur permettre de poser des choix, de construire un projet de vie.

Dans sa mission d'information, le centre s'attache non seulement à une fonction technique consistant à apporter des réponses aux questions immédiates, mais aussi à une fonction socioculturelle plus globale en favorisant une prise en considération et l'analyse par les intéressés, des éléments sociaux, culturels, économiques ou politiques qui déterminent les situations vécues.

Art. 38

Cet article est l'énumération de conditions particulières que les centres locaux d'information des jeunes doivent remplir pour leur agrément. Cette énumération complète les conditions générales reprises à l'article 2.

Art. 39

Cet article précise que les centres d'information des jeunes doivent assurer un accueil des jeunes principalement en semaine, en dehors des heures où ceux-ci sont à l'école ou au travail, et le samedi.

Art. 40

Même commentaire qu'en ce qui concerne l'article 10.

Art. 41

Par fédération, on entend une association de jeunesse qui groupe des maisons de jeunes, des centres de rencontres et d'hébergement ou des centres locaux d'information des jeunes qui collaborent, sur la base de conceptions idéologiques, sociales ou politiques communes, ou par l'application de méthodes et techniques communes, à la réalisation d'objectifs communs.

Cet agrément est soumis au respect des missions telles que définies dans le présent article. Par coordination de ces structures au niveau régional, il faut entendre la zone géographique dans laquelle l'association est implantée.

Cet agrément constitue une des conditions pour siéger à la Commission consultative.

Art. 42

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 43

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 44 à 48

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 49

L'instauration de la Commission consultative s'inscrit dans la logique des réformes intervenues et voulues pour la Commission consultative des centres de jeunes. Par centres locaux de jeunesse, il faut entendre les centres de rencontres et d'hébergement ainsi que les centres locaux d'information des jeunes.

Art. 50

Quand un avis concerne les politiques ayant des implications locales en matière de jeunesse de ces associations, la Commission consultative informera le Conseil de la jeunesse d'expression française (CJEF) de ses avis et réflexions et travaillera en étroite collaboration avec celui-ci afin de remettre un avis conjoint.

Art. 51

La Commission consultative est composée de membres proposés par les fédérations agréées dans les différents secteurs de la politique locale de la jeunesse.

Chaque fédération agréée sera représentée au sein de la Commission consultative et dispose d'un nombre de mandats déterminés tenant compte de leur représentativité au sein de chacun des secteurs.

Art. 52 à 58

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 59

La grille d'évaluation du projet global permettra l'analyse du rapport présenté par les maisons de jeunes lors de leur demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

Art. 60 à 62

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 63

Les formations qui donnent droit à une reconnaissance de qualification seront des formations sanctionnées par des diplômes ou brevets délivrés tant dans le cadre de la culture que de l'enseignement de plein exercice ou de l'enseignement de promotion sociale. Les opérateurs de formation dépendront indépendamment de pouvoirs organisateurs de droit public ou privé.

Art. 64

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 65

Une décision de qualification de type 1 permet à l'animateur coordonnateur qualifié concerné de travailler indistinctement dans toute association agréée dans le cadre du présent décret.

Art. 66 à 68

Ces articles définissent les compétences et missions, à la fois d'analyse et de réflexion, de la Commission créée en son sein par la Commission consultative pour permettre l'analyse des projets des maisons de jeunes demandant à pouvoir bénéficier du dispositif particulier pour une politique socioculturelle d'égalité des chances.

La Commission veillera à assurer l'adéquation et l'actualisation des critères liés

aux aspects pédagogiques, politiques et sociaux liés au travail de prévention et de lutte contre l'exclusion menés par les maisons de jeunes tels que définis à l'article 23.

L'animateur ayant obtenu la qualification de type 2 garde celle-ci pour autant qu'il travaille dans une association relevant du même domaine d'activités (soit maison de jeunes, soit centre de rencontres et d'hébergement, soit centre local d'information des jeunes).

Art. 69 et 70

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Art. 71

Les dispositions prévues par cet article n'entreront en vigueur qu'à l'issue de la période transitoire prévue au chapitre IX.

Les subventions de personnel visées aux 1^o et 2^o doivent être justifiées par des coûts salariaux.

Art. 72

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 73

Le but poursuivi est de ne pas mettre brutalement fin au subventionnement, ce qui ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences particulièrement en ce qui concerne le personnel employé par l'association.

Art. 74

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 75

Cet article vise à éviter que ne soit entreprise une procédure de retrait d'agrément dès qu'une association agréée ne correspond plus, même de manière momentanée, à l'ensemble des conditions qu'elle devrait respecter.

Art. 76

Les animateurs coordonnateurs déjà agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret gardent le bénéfice de cet agrément pour le niveau préalablement acquis.

Art. 77 à 88

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

PROJET DE DECRET

DETERMINANT LES MODALITES D'AGREMENT ET DE SUBVENTIONNEMENT DES MAISONS DE JEUNES, CENTRES DE RENCONTRES ET D'HEBERGEMENT ET CENTRES LOCAUX D'INFORMATION DES JEUNES

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

sur proposition du ministre ayant la Culture et l'Education permanente dans ses attributions;

ARRETE:

Article unique

Le ministre ayant la Culture et l'Education permanente dans ses attributions est chargé de déposer au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit.

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et conditions générales d'agrément

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par:

— le ministre: le ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions;

— l'Administration: les services du Gouvernement de la Communauté française habilités et compétents en matière de jeunesse;

— l'association: l'association locale de jeunesse agréée soit comme maison de jeunes, soit comme centre de rencontres et d'hébergement, soit comme centre local d'information des jeunes;

— la Commission consultative: la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes.

Art. 2

Pour être agréée comme maison de jeunes, centre de rencontres et d'hébergement ou centre local d'information des jeunes, l'association doit s'engager à remplir les conditions générales suivantes:

1° s'adresser prioritairement à un public de jeunes de 12 à 26 ans;

2° respecter et défendre, au même titre que toute personne exerçant une responsabilité en son sein, les principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Convention internationale des Droits de l'Enfant;

3° être ouverte à tous les jeunes sans discrimination aucune dans le respect du point 2° du présent article;

4° avoir comme objectifs principaux de:

a) développer avec les jeunes une citoyenneté critique, active et responsable;

b) mettre en œuvre et promouvoir des pratiques socioculturelles avec les jeunes;

c) confronter les jeunes à la pratique des différentes expressions culturelles;

d) favoriser la participation du jeune et son rôle d'acteur dans la société;

5° assurer la publicité des informations destinées aux membres ou usagers ainsi que des règles d'accès aux activités, programmes, équipements et conditions d'adhésion à l'association;

6° favoriser de manière générale et constante la formation de l'ensemble de l'équipe d'animation et permettre au personnel d'animation d'intégrer dans le temps de travail un minimum de 5 jours de formation par an;

7° favoriser des synergies avec des associations aux niveaux local, régional, communautaire, fédéral et international;

8° disposer d'un compte au nom de l'association auprès d'un organisme financier;

9° disposer d'une infrastructure adaptée à l'action de l'association; elle doit être soumise à la gestion exclusive de l'association sur base soit du droit de propriété ou d'emphytéose, soit d'un contrat écrit garantissant son droit de jouissance pour la réalisation de ses objectifs;

10° disposer d'un raccordement téléphonique;

11° garantir par assurance la couverture de la responsabilité civile de l'association, des

risques d'incendie en ce qui concerne les locaux, des activités, des accidents corporels y compris pour les bénévoles;

12° avoir déposé un dossier présentant le projet d'animation et le plan d'action de l'association en conformité avec les principes généraux du présent décret et faisant notamment état de:

a) l'étude du milieu, l'analyse des besoins et aspirations de la collectivité dans laquelle elle s'insère;

b) les objectifs prioritaires;

c) les moyens qu'elle met en œuvre pour les atteindre;

d) l'évaluation de l'action passée et les perspectives qui se dessinent;

13° fournir un dossier annuel comprenant un bilan d'activités, une analyse critique de ce bilan par rapport au projet d'animation et au plan d'action de l'association, une mise à jour de ce projet d'animation et de ce plan d'action pour l'année suivante;

14° communiquer les périodes de fermeture annuelle, les heures d'ouverture ainsi que toute modification;

15° s'assurer la collaboration d'une équipe d'animation dont un des membres est, à temps plein, animateur coordonnateur qualifié agréé par la Commission de qualification visée à l'article 61.

CHAPITRE II

Des maisons de jeunes

SECTION 1^{re}

Définition et missions

Art. 3

La maison de jeunes a pour objectif de contribuer à l'épanouissement des jeunes en construisant avec eux les moyens leur permettant de prendre conscience de leurs aptitudes, de les développer, d'expérimenter, de s'exprimer et de développer leur citoyenneté critique, active et responsable.

Art. 4

La maison de jeunes encourage les usagers à se structurer en groupes, en valorisant les attitudes de confiance en soi et de solidarité et en favorisant l'intégration des problématiques individuelles dans une dynamique collective.

Art. 5

Elle participe à une politique de démocratisation culturelle par une attention particulière aux catégories sociales dont les conditions économiques, sociales et culturelles sont les moins favorables à cet égard et développe une politique de démocratie culturelle par la mise à disposition d'outils d'expression et de création. Le montant d'une cotisation éventuelle ne peut être une entrave à la participation de jeunes aux activités de la maison de jeunes.

Art. 6

La maison de jeunes est un lieu d'accueil permanent, d'actions diversifiées et de participation active des jeunes à la conception, la réalisation, la gestion et l'évaluation des actions ainsi qu'à la gestion de l'association. Elle favorise l'implication locale des jeunes et tente de mettre en œuvre à ce niveau un projet de développement culturel local.

SECTION 2

Conditions particulières d'agrément

Art. 7

La maison de jeunes présente, lors de sa demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, un rapport présentant son projet d'animation et son plan d'action et faisant état de:

1° la manière dont elle met en œuvre les conditions générales définies à l'article 2 et les missions définies aux articles 3 à 6;

2° la manière dont elle adapte son action à la multiplicité et la mouvance des aspirations et des attentes des jeunes du lieu d'implantation;

3° les moyens mis en œuvre pour favoriser la connaissance de la maison de jeunes et de ses actions par la communauté locale.

Art. 8

Les maisons de jeunes sont agréées en catégorie A, B ou C.

Art. 9

Pour être agréée, une maison de jeunes doit:

1° faire la preuve du respect des conditions générales énoncées à l'article 2 et des missions définies aux articles 3 à 6;

2° garantir la présence d'au moins 50 % de moins de 30 ans au sein du conseil d'administration;

3° se donner un statut d'association sans but lucratif et un règlement d'ordre intérieur régulièrement mis à jour de manière à répondre aux aspirations exprimées par les jeunes.

Art. 10

§ 1^{er}. Dans un délai d'un an à dater de l'agrément de la maison de jeunes ou dans les douze mois qui suivent l'engagement d'un animateur coordonnateur, si celui-ci intervient après l'agrément de la maison de jeunes, la maison de jeunes doit introduire une demande d'agrément de la qualification de son animateur auprès de la Commission de qualification visée à l'article 61.

§ 2. Si la maison de jeunes n'introduit pas cette demande dans les délais impartis, une procédure de retrait d'agrément est entreprise à son encontre. Si une décision de non-qualification de l'animateur, sans octroi d'un délai en application de l'article 65, intervient, la maison de jeunes doit pourvoir au remplacement de l'animateur endéans les six mois. A défaut, une procédure de retrait de reconnaissance est entreprise à l'encontre de la maison de jeunes concernée.

Art. 11

La maison de jeunes doit assurer un accueil libre sous la responsabilité d'un animateur coordonnateur qualifié, selon un horaire tenant compte des disponibilités de son public potentiel.

Art. 12

L'accueil des jeunes doit être assuré pendant au moins:

- 1° 20 heures par semaine en catégorie A;
- 2° 15 heures par semaine en catégorie B;
- 3° 10 heures par semaine en catégorie C.

Art. 13

La maison de jeunes doit mener des activités variées à court, moyen et long terme en collaboration avec les jeunes soit:

- 1° en catégorie A: 26 activités par mois avec un minimum de 3 activités par semaine;
- 2° en catégorie B: 18 activités par mois avec un minimum de 2 activités par semaine;

3° en catégorie C: 10 activités par mois avec un minimum d'une activité par semaine.

Art. 14

La maison de jeunes doit réaliser pendant l'année des actions collectives ou des projets qui dépassent, par les buts visés et les moyens mis en œuvre, les actions et activités énoncées à l'article 13 soit, par an au moins:

- 1° en catégorie A: 3 actions collectives;
- 2° en catégorie B: 2 actions collectives;
- 3° en catégorie C: 1 action collective.

Art. 15

§ 1^{er}. L'accès à l'accueil et aux différents projets, activités et actions organisés par la maison de jeunes totalise soit, par an, au moins:

- 1° en catégorie A: 1 600 heures;
- 2° en catégorie B: 1 200 heures;
- 3° en catégorie C: 800 heures.

§ 2. Les périodes de fermeture d'une maison de jeunes ne peuvent excéder 6 semaines par an.

Art. 16

En dérogation à l'article 2, 15°, le Gouvernement peut autoriser une maison de jeunes de catégorie C à s'assurer la collaboration d'une équipe agissant collégialement et dont un des membres est chargé de la coordination.

Art. 17

Les séjours résidentiels organisés par la maison de jeunes en présence d'un membre de l'équipe d'animation avec le public de la maison des jeunes, peuvent être pris en considération dans les activités et actions énoncées aux articles 12 à 15, selon des modalités définies par le Gouvernement.

Art. 18

Est également réputé période d'ouverture de la maison le temps consacré aux travaux de réaménagement, d'entretien et de réfection de la maison de jeunes, lorsque le public est associé à ces travaux. La durée des travaux pris en compte ne peut excéder 2 semaines.

Art. 19

Dans un but de développement local et d'information sur son action, la maison de

jeunes organise chaque année une réunion consultative. Outre tout jeune qui le souhaite, sont invités les représentants d'autres associations, agréées ou non dans le cadre du présent décret, présentes et actives en matière de jeunesse dans la zone d'action de la maison de jeunes.

Art. 20

Dans le cadre de sa mission de développement culturel local, la maison de jeunes doit mener, chaque année, une activité à destination de la population locale.

Art. 21

Le processus mis en œuvre par chaque maison de jeunes pour assurer la participation s'évalue, notamment, à travers :

1° les moyens pédagogiques et les actions mises en œuvre pour favoriser la citoyenneté;

2° la mise en place de structures de consultation et de décision permettant la participation active des jeunes usagers à la conception, la réalisation, la gestion et l'évaluation des actions de la maison de jeunes ainsi qu'à la gestion globale de l'association;

3° l'organisation au moins une fois par an d'une assemblée des jeunes usagers afin de les informer et de les consulter sur le projet d'animation et le plan d'action de la maison de jeunes et sa gestion financière.

SECTION 3

Dispositif particulier pour une politique socioculturelle d'égalité des chances

Art. 22

Une maison de jeunes, bénéficiant d'un animateur coordonnateur qualifié, peut être agréée en tant que maison de jeunes contribuant à une politique socioculturelle d'égalité des chances et bénéficier du dispositif particulier tel que défini aux articles 23 à 26, si elle développe, dans le cadre de son projet d'animation et de son plan d'action, un programme d'actions spécifiques à l'attention des jeunes dont les conditions économiques, sociales ou culturelles sont les moins favorables.

Art. 23

Cet agrément est accordé pour une période de trois ans renouvelable. Il est accordé simultanément à l'agrément de la maison de jeunes.

Art. 24

L'octroi de cet agrément est accordé sur la base des critères suivants :

1° développer un projet d'accueil et d'animations socioculturel spécifique adapté aux conditions sociales, économiques et culturelles des jeunes. Le projet de cette maison de jeunes mettra particulièrement l'accent sur l'étude du milieu, l'analyse des besoins et des aspirations de la collectivité dans laquelle elle s'insère. Il précisera le travail de coordination et la dynamique par lesquels la maison de jeunes développe, par le biais de l'accueil ou par le biais d'autres activités, des initiatives permettant d'assurer un soutien social soit d'initiative, soit en synergie avec d'autres services à vocation sociale. De même, en partant des réalités du milieu d'implantation et en respectant les cultures propres des jeunes concernés, la maison de jeunes développe soit d'initiative, soit en synergie, des actions communautaires axées sur le changement social et la valorisation culturelle;

2° faire la preuve, sur base de l'analyse de son milieu d'intervention, qu'elle s'adresse à un public dont un tiers de la population répond à 3 caractéristiques parmi les 6 énoncées ci-après :

a) loger dans une habitation caractérisée par des conditions d'habitat insuffisantes ou répondant aux critères déterminés par le logement social;

b) provenir d'une zone déterminée en fonction de critères d'action prioritaire;

c) témoigner d'absentéisme scolaire habituel ou de retard pédagogique de deux ans au moins, ou appartenir à l'enseignement spécial, ou ne détenir aucun certificat postérieur au cycle primaire;

d) vivre des situations de déracinement social, économique ou culturel vécues par des individus ou des groupes;

e) appartenir à un milieu familial précarisé où l'un des parents au moins est dépendant d'un revenu de remplacement ou est exclu de ces mécanismes de protection sociale;

f) disposer d'un revenu de remplacement ou être exclu de ces mécanismes de protection sociale;

3° réaliser un travail d'animation socioculturel spécifique caractérisé par :

a) une prise en compte des jeunes et de leur environnement en favorisant le principe de démocratie culturelle;

b) des moyens pédagogiques adaptés et complémentaires favorisant le développement socioculturel du public visé;

c) une articulation entre l'action sociale et culturelle et la mise en relation des jeunes avec d'autres services particuliers;

d) la réalisation d'un travail d'animation socioculturelle dans lequel pourront se réaliser complémentarément des dynamiques interculturelles et des actions en faveur des plus jeunes;

e) le développement de démarches socioculturelles d'activités et d'animations sociales, sportives, culturelles et de loisirs actifs considérés non pas comme une fin en soi, mais comme un moyen permettant l'émancipation culturelle des jeunes.

Art. 25

Pour réaliser son action spécifique, la maison de jeunes agréée pour le dispositif particulier pour une politique socioculturelle d'égalité des chances, bénéficie d'un travailleur supplémentaire mi-temps dont la subvention salariale relève des fonds gérés par la Communauté française.

Art. 26

L'octroi de ce bénéfice est accordé par le Gouvernement, après avis de la Commission consultative. Celle-ci doit préalablement consulter la Commission de la politique socioculturelle d'égalité des chances visée à l'article 66. Elle doit transmettre au Gouvernement l'avis de cette sous-commission.

CHAPITRE III

Des centres de rencontres et d'hébergement

SECTION 1^{re}

Définition et missions

Art. 27

Le centre de rencontres et d'hébergement des jeunes est une association de service à la jeunesse participant à la formation de citoyens critiques, autonomes, responsables et solidaires en :

1^o organisant pour des jeunes des activités résidentielles de durée limitée;

2^o accueillant des jeunes individuellement ou en groupes locaux, régionaux, nationaux ou internationaux;

3^o favorisant la rencontre entre groupes et individus qui fréquentent le centre ainsi que l'ouverture à la communauté locale.

SECTION 2

Conditions particulières d'agrément

Art. 28

Pour être agréé en catégorie A, B ou C, un centre de rencontres et d'hébergement doit :

1^o faire la preuve du respect des conditions générales énoncées à l'article 2 et des missions définies à l'article 27;

2^o soit avoir le statut d'association sans but lucratif comprenant une assemblée générale ouverte à toutes les associations de jeunesse de la région qui s'associent effectivement au projet du centre, soit constituer une section d'une organisation de jeunesse reconnue par la Communauté française en application du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et ayant le statut d'association sans but lucratif;

3^o se donner un règlement d'ordre intérieur régulièrement mis à jour de manière à répondre aux aspirations exprimées par les jeunes;

4^o pour les centres qui sont une section d'une organisation de jeunesse reconnue, disposer d'une comptabilité permettant, sans ambiguïté, de distinguer la gestion financière du centre par rapport à celle d'autres centres également reconnus ainsi que par rapport à la gestion financière de l'organisation de jeunesse;

5^o disposer de locaux et d'équipements permettant l'accueil et l'hébergement en pension complète de jeunes des deux sexes selon les modalités déterminées par le Gouvernement;

6^o disposer d'au moins une salle polyvalente distincte de celle affectée aux repas;

7^o disposer d'un espace permettant des activités de plein air, ce dernier ne devant pas obligatoirement faire partie intégrante du centre, mais pouvant se situer à proximité; cette disposition n'est pas d'application pour les centres implantés en zone urbaine;

8^o fournir une attestation de conformité aux normes de sécurité contre l'incendie délivrée par les autorités compétentes;

9^o apporter son aide et son soutien, en infrastructure, équipement et animation, dans la mesure de ses possibilités, à toute maison de jeunes, toute association ou organisation locale, régionale ou communautaire de jeunes qui en fait la demande.

Art. 29

§ 1^{er}. Le centre de rencontres et d'hébergement doit, au moins, pour être agréé :

1^o en catégorie A :

a) disposer d'au moins 3 locaux d'activités distincts des salles d'accueil, de repas et d'hébergement;

b) limiter ses périodes de fermeture annuelle à 6 semaines par an;

c) avoir un taux d'occupation au minimum de 40 %, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 323 jours par an et de 100 lits maximum.

2^o en catégorie B :

a) disposer d'au moins 2 locaux d'activités distincts des salles d'accueil, de repas et d'hébergement;

b) limiter ses périodes de fermeture annuelle à 9 semaines par an;

c) avoir un taux d'occupation au minimum de 35 %, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 301 jours par an et de 100 lits maximum.

3^o en catégorie C :

a) disposer d'au moins 1 local d'activités distinct des salles d'accueil, de repas et d'hébergement;

b) limiter ses périodes de fermeture annuelle à 12 semaines par an;

c) avoir un taux d'occupation au minimum de 30 %, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 281 jours par an et de 100 lits maximum.

§ 2. En cas de travaux d'aménagement importants, la période de fermeture d'un centre pourra être étendue à la réalisation de ces travaux. Cette période d'inactivité totale ou partielle du centre sera prise en compte dans l'évaluation.

Art. 30

Outre les conditions énoncées à l'article 29, pour l'agrément dans l'une des 3 catégories, il sera tenu compte d'une évaluation portant sur :

1^o la qualité de l'accueil;

2^o la qualité de l'infrastructure;

3^o le développement de l'insertion régionale;

4^o la qualité de l'appui apporté par le centre à la réalisation des activités des groupes accueillis;

5^o le développement des rencontres dans leur diversité;

6^o le bilan annuel des différents publics accueillis précisant :

a) le nombre de nuitées d'individuels et de groupes par mois;

b) le nombre de journées d'activités par publics et par mois;

c) le but du séjour des groupes accueillis;

d) la proportion de nuitées de groupes scolaires;

e) la proportion de nuitées de membres éventuels du mouvement de jeunesse auquel le centre est affilié.

Art. 31

Les activités hors classes de dépaysement et séjours extra-scolaires assimilés doivent constituer plus de 50 % des activités minimales prises en considération en vue du classement dans une catégorie.

Art. 32

Le centre ne peut consacrer plus de 30 % de son volume d'activités aux membres de l'organisation de jeunesse reconnue dans la catégorie mouvement ou l'organisation d'éducation permanente reconnue à laquelle il est affilié.

Art. 33

§ 1^{er}. Dans un délai d'un an à dater de l'agrément du centre de rencontres et d'hébergement ou dans les 12 mois qui suivent l'engagement de l'animateur coordonnateur, si celui-ci intervient après l'agrément du centre de rencontres et d'hébergement, le centre de rencontre doit introduire une demande d'agrément de la qualification de son animateur auprès de la Commission de qualification visée à l'article 61.

§ 2. Si le centre de rencontre n'introduit pas cette demande dans les délais impartis une procédure de retrait d'agrément est entreprise à son encontre.

§ 3. Si une décision de non-qualification de l'animateur, sans octroi d'un délai en application de l'article 65, intervient, le centre doit pourvoir au remplacement de l'animateur endéans les 6 mois. A défaut, une procédure de retrait de reconnaissance est entreprise à l'encontre du centre de rencontres et d'hébergement concerné.

Art. 34

La fonction de l'animateur coordonnateur qualifié, outre l'accueil du public, est :

1° de promouvoir la plus large autonomie des jeunes dans la poursuite de leurs activités ou dans l'organisation de leur séjour, tout en veillant à assurer la participation de tous au maintien des conditions favorables à la vie communautaire du centre;

2° de communiquer aux jeunes des informations sur les différents aspects de la région où le centre est situé, dans les domaines notamment culturel, social, économique, touristique et sportif dans l'esprit des principes généraux du présent décret;

3° d'assister, sur demande, les équipes d'animation des groupes accueillis dans la réalisation de leurs programmes, notamment en les aidant à tirer le meilleur profit de la réalité régionale;

4° de développer des outils pédagogiques;

5° de favoriser la rencontre entre les groupes et les individus qui fréquentent simultanément le centre;

6° d'évaluer et de réactualiser au moins une fois par an le projet du centre et son plan d'action;

7° d'organiser l'évaluation du fonctionnement du centre avec les représentants des groupements qui l'utilisent régulièrement ou occasionnellement;

8° de coordonner l'évaluation des activités résidentielles accessibles à des jeunes s'inscrivant individuellement, organisées par le centre avec les animateurs de celles-ci, en favorisant la prise de responsabilités de tous les participants.

CHAPITRE IV

Des centres locaux d'information des jeunes

SECTION 1^{re}

Définition et missions

Art. 35

§ 1^{er}. Le centre local d'information des jeunes est une association, ou partie constituante d'une organisation, de service à la jeunesse favorisant l'émancipation, la citoyenneté, la participation. Il vise à contribuer au développement de l'individu, de la communauté et de la société essentiellement par l'information.

§ 2. Dans sa mission d'information, le centre s'attache non seulement à une fonction technique consistant à apporter des réponses aux questions immédiates mais aussi, à une fonction socioculturelle plus globale en favorisant une prise en considération et une analyse, par les intéressés, des éléments sociaux, culturels, économiques ou politiques qui déterminent les situations vécues.

Art. 36

Le centre local d'information des jeunes a comme objectif principal l'information des jeunes. Celle-ci doit répondre aux besoins des jeunes et doit reposer sur des bases de pluralisme, d'indépendance et d'exhaustivité.

Art. 37

Le centre local d'information des jeunes doit permettre l'appropriation par les jeunes de l'information et des outils d'information. Le jeune, acteur de ses choix, doit être informé de tous les choix possibles quelle que soit la méthode de diffusion.

SECTION 2

Conditions particulières d'agrément

Art. 38

Pour être agréé en catégorie A, B ou C, un centre local d'information des jeunes doit :

1° faire la preuve du respect des conditions générales énoncées à l'article 2 et des missions définies aux articles 35 à 37;

2° faire la preuve qu'il est organisé de manière à traiter des matières susceptibles d'intéresser les jeunes et à garantir le droit pour tous les jeunes d'accéder librement et gratuitement à l'information en tout anonymat;

3° se donner un statut d'association sans but lucratif ou être un centre local d'information relevant juridiquement d'une association sans but lucratif;

4° ne pas fermer annuellement plus de 6 semaines;

5° garantir la possibilité, pour les organes dirigeants, de connaître les avis et critiques que souhaitent formuler, individuellement ou collectivement, le public du centre;

6° disposer d'une infrastructure adaptée à l'action du centre soit :

a) d'un espace d'accueil, d'information et de documentation (fichiers, livres, revues, ...) d'au moins 20 m²;

b) d'un espace distinct permettant des entretiens plus confidentiels et individualisés;

c) d'une installation sanitaire accessible au public;

d) d'un équipement permettant un recours aisé et une consultation dans les locaux à toute l'information disponible dans le centre;

e) d'un matériel de reprographie de l'information mis à disposition des utilisateurs.

Art. 39

Le centre local d'information des jeunes doit, en outre:

1^o offrir aux jeunes un accueil et les possibilités d'une information caractérisés par le libre accès aux locaux au moins 5 jours ouvrables par semaine dont au moins 2 samedis par mois, sous la responsabilité de l'animateur coordonnateur qualifié, selon un horaire régulier établi en tenant compte des occupations scolaires ou professionnelles des jeunes à raison d'au moins:

a) 25 heures par semaine en catégorie A;

b) 20 heures par semaine en catégorie B;

c) 15 heures par semaine en catégorie C;

2^o pendant les permanences visées au 1^o, organiser un accueil personnalisé afin de permettre la consultation et les demandes d'information factuelles ainsi que les réponses aux demandes téléphoniques et les entretiens individuels;

3^o assurer un travail de récolte et de traitement de l'information permettant la mise à jour des données accessibles au public;

4^o mettre en place des méthodes d'information en adéquation avec le public;

5^o développer:

a) 7 secteurs d'information en catégorie A;

b) 6 secteurs d'information en catégorie B;

c) 5 secteurs d'information en catégorie C;

Par secteur d'information, il faut entendre un ensemble de données et de documents relatifs aux domaines d'intérêt des jeunes suivants: la culture, l'enseignement et la formation, l'emploi et le chômage, la santé, les loisirs et les sports, la mobilité, les informations juridiques et sociales, le logement, la citoyenneté et la démocratie. Le Gouvernement peut étendre la liste des secteurs d'information après avis de la Commission consultative;

6^o être capable de rencontrer au moins les demandes générales relatives aux secteurs visés au 5^o et pour lesquels le centre local

d'information des jeunes est agréé sans renvoi à une structure extérieure.

Art. 40

§ 1^{er}. Dans un délai d'un an à dater de l'agrément du centre local d'information des jeunes ou dans les 12 mois qui suivent l'engagement de l'animateur coordonnateur, si celui-ci intervient après l'agrément du centre local d'information des jeunes, le centre local d'information des jeunes doit introduire une demande d'agrément de la qualification de son animateur auprès de la Commission de qualification visée à l'article 61.

§ 2. Si le centre local d'information des jeunes n'introduit pas cette demande dans les délais impartis, une procédure de retrait d'agrément est entreprise à son encontre.

§ 3. Si une décision de non-qualification de l'animateur, sans délai pour l'obtenir, intervient, le centre doit pourvoir au remplacement de l'animateur, endéans les 6 mois. A défaut, une procédure de retrait de reconnaissance est entreprise à l'encontre du centre local d'information des jeunes concerné.

CHAPITRE V

Des fédérations

Art. 41

§ 1^{er}. Des fédérations de maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement ou de centres locaux d'information des jeunes peuvent être agréées pour ce rôle de fédération.

§ 2. Pour bénéficier de cet agrément, la fédération de centres locaux ou la fédération de maisons de jeunes doivent:

1^o fédérer un nombre minimal d'associations agréées dans le cadre du présent décret, dont le nombre est fixé par le Gouvernement;

2^o fédérer des associations réparties dans 3 provinces de la région langue française et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Cet agrément s'effectuera, par ailleurs, en tenant compte du rôle particulier de ces organisations dans le développement de leur secteur, notamment à travers:

1^o la coordination de ces associations à un niveau communautaire et régional;

2^o un service permanent d'information, de production et de diffusion de l'information, de conseil et de documentation aux associations et aux équipes d'animation;

3° leur rôle de lieux de participation, où s'organisent l'échange et la réflexion commune, notamment sur les problématiques vécues par les jeunes et la politique locale de jeunesse;

4° leur rôle de lieux de représentation, où les points de vue collectifs sont défendus et relayés auprès des pouvoirs publics;

5° leur capacité de mettre en réseau les associations, dans le but de favoriser les échanges de pratiques d'actions et de publics différents, et d'inscrire l'action locale des membres dans une dimension globale;

6° leur soutien à de nouvelles initiatives non encore agréées dans le cadre de ce décret.

CHAPITRE VI

De la procédure d'agrément et de retrait d'agrément des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres locaux d'information des jeunes et fédérations

SECTION 1^{re}

Généralités

Art. 42

Toute décision portant sur l'octroi, le renouvellement ou le retrait d'agrément comme fédération, maison de jeunes, centre de rencontres et d'hébergement ou centre local d'information des jeunes est prise par le Gouvernement, après avis de la Commission consultative sur la base de l'évaluation du respect des conditions générales et particulières d'agrément.

Art. 43

§ 1^{er}. L'agrément est accordé pour une durée maximale de trois années. Il peut être renouvelé.

§ 2. Une association ou une fédération, dont l'agrément n'a pas été renouvelé, ne peut être agréée à nouveau avant un délai d'un an à dater du non renouvellement.

SECTION 2

De l'agrément

Art. 44

Pour l'agrément ou le renouvellement d'agrément comme maison de jeunes, centre de

rencontres et d'hébergement, centre local d'information des jeunes ou fédération, l'association ou la fédération doit introduire une demande par envoi recommandé auprès de l'Administration. Cette demande comprend un dossier reprenant le formulaire délivré par l'Administration, complété et accompagné des pièces justifiant le respect des conditions générales et particulières d'agrément.

Art. 45

L'Administration accuse réception de la demande. Si le dossier est complet, l'accusé de réception mentionne la prise en considération de la demande. L'Administration dispose de 3 mois à dater du jour de prise en considération de la demande pour fournir son rapport à la Commission consultative.

Art. 46

La Commission consultative dispose de 3 mois à dater du jour de la réception du dossier et du rapport de l'Administration pour fournir un avis motivé au Gouvernement.

Art. 47

L'avis motivé porte sur :

1° Le respect des conditions générales d'agrément;

2° Le respect des conditions particulières de la catégorie pour laquelle l'association introduit sa demande d'agrément.

SECTION 3

Du retrait d'agrément

Art. 48

Dans l'hypothèse où l'association ou la fédération ne respecte plus une ou plusieurs des conditions générales ou particulières d'agrément, le Gouvernement peut engager une procédure de retrait d'agrément. Il informe l'association ou la fédération par lettre recommandée qu'une procédure de retrait d'agrément est engagée. A dater de cet envoi recommandé, l'association ou la fédération dispose d'un délai d'un mois pour introduire un mémoire justificatif auprès du Gouvernement. Le Gouvernement transmet l'ensemble du dossier à la Commission consultative qui dispose d'un mois pour remettre un avis au Gouvernement. Le Gouvernement notifie sa décision motivée par lettre recommandée à l'association ou à la fédération.

CHAPITRE VII

Des Commissions

SECTION 1^{re}

De la Commission consultative des maisons et centres de jeunes

Art. 49

Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française une Commission consultative des maisons et centres de jeunes.

Art. 50

La Commission a pour mission de :

1^o formuler, conformément au décret et à ses arrêtés d'application, tout avis sur l'agrément, le renouvellement ou le retrait d'agrément;

2^o formuler, d'initiative ou à la demande du ministre ou du Gouvernement tout avis ou proposition sur la promotion des associations reconnues en application du présent décret;

3^o formuler, conjointement avec le Conseil de la jeunesse d'expression française et selon les modalités définies par le Gouvernement, d'initiative ou à la demande du ministre, du Gouvernement ou du Conseil de la Communauté française, tout avis ou proposition sur les politiques ayant des implications au niveau local en matière de jeunesse.

Art. 51

§ 1^{er}. La Commission consultative est composée :

1^o d'au plus 15 membres issus des fédérations agréées dans le cadre du présent décret dont au moins 2 pour chaque fédération de maison de jeunes et 1 pour chacune des autres fédérations;

2^o de 3 membres du Conseil de la Jeunesse d'Expression française;

3^o d'au plus 3 membres désignés par le Gouvernement en raison de leur compétence en matière de jeunesse;

4^o de 1 représentant par province francophone et de 1 représentant de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;

§ 2. Les membres visés au § 1^{er}, 1^o à 3^o, ont voix délibérative; ceux visés au § 1^{er}, 4^o ont voix consultative.

Art. 52

Les membres de la Commission sont désignés par le Gouvernement pour un terme de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 53

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire. Il est remplacé par une personne désignée selon les mêmes conditions pour achever son mandat. Est également réputé démissionnaire le membre qui, sans justification préalable, est absent à plus de la moitié des séances annuelles de la Commission consultative.

Art. 54

Un Président est élu au sein de la Commission consultative.

Art. 55

§ 1^{er}. L'Administration est tenue de fournir toutes les informations nécessaires au travail de la Commission consultative, de la Commission de qualification et de la Commission de promotion socioculturelle d'égalité des chances.

§ 2. Des moyens de fonctionnement ou en personnel sont mis à la disposition de la Commission consultative, de la Commission de qualification et de la Commission de la politique socioculturelle d'égalité des chances. Ils sont déterminés par le Gouvernement.

Art. 56

La Commission consultative établit chaque année un rapport d'activité. Celui-ci est communiqué :

1^o au Gouvernement;

2^o au Conseil de la Communauté française;

3^o aux associations et fédérations agréées dans le cadre du décret.

Art. 57

§ 1^{er}. La Commission consultative se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Celui-ci doit convoquer la Commission consultative, si le ministre, le Gouvernement, le Conseil de la Communauté française ou un cinquième au moins des membres de la Commission le demandent.

§ 2. La présence d'au moins un tiers des membres est requise pour que la Commission

consultative puisse siéger valablement. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les 10 jours ouvrables avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la Commission consultative siège valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

§ 3. La prise de décision se fait à la majorité des membres présents. Si 4 membres au moins en font la demande, les avis comprennent une note de minorité. Celle-ci doit recevoir l'approbation d'au moins 4 membres de la Commission consultative et ne peut comporter plus de signes que le texte majoritaire.

§ 4. Hors agrément, les avis demandés par le ministre, le Gouvernement ou le Conseil de la Communauté française doivent être émis dans un délai de 3 mois prenant cours à la date de la demande formulée à la Commission consultative.

§ 5. La Commission consultative adopte un règlement d'ordre intérieur, y compris pour la Commission de qualification et la Commission de politique socioculturelle d'égalité des chances. Ce règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du Gouvernement.

§ 6. Les procès-verbaux, avis et propositions de la Commission consultative sont transmis au Gouvernement.

Art. 58

La Commission peut créer en son sein des groupes de travail et y inviter, si elle l'estime opportun, des experts extérieurs.

Art. 59

Dans les 6 mois de son installation, la Commission consultative conçoit une grille d'évaluation du projet d'animation et du plan d'action visés à l'article 2-12°.

Art. 60

Le Gouvernement détermine les jetons de présence et les indemnités de parcours auxquels peuvent prétendre les membres de la Commission consultative, de la Commission de qualification et de la Commission de la politique socioculturelle d'égalité des chances.

SECTION 2

De la Commission de qualification

Art. 61

Il est créé une Commission de qualification chargée d'examiner les compétences des animateurs coordonnateurs des associations.

Art. 62

La Commission de qualification est composée paritairement de représentants de l'Administration et de représentants des fédérations agréées. Leur nombre ainsi que les modalités de désignation sont définis par le Gouvernement.

Art. 63

La Commission de qualification a pour missions:

1° de reconnaître la qualification des candidats à la fonction d'animateur coordonnateur qualifié;

2° de donner d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis concernant les profils de compétences déterminant la qualification de l'animateur coordonnateur qualifié;

3° de donner d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur des formations susceptibles de donner droit à une reconnaissance de qualification.

Art. 64

§ 1^{er}. Le Gouvernement fixe, après avis de la Commission de qualification, avalisé par la Commission consultative, les critères de qualification, les profils de compétence et les formations requises qui donnent droit à une reconnaissance de qualification.

§ 2. La qualification est de type 1 lorsqu'elle est valable pour toute association. La qualification est de type 2 lorsqu'elle est valable dans les associations d'un secteur déterminé.

Art. 65

La Commission peut prendre les décisions suivantes dûment motivées:

1° décision de qualification de type 1 ou 2;

2° décision de non qualification, avec octroi d'un délai pour obtenir cette qualification;

3° décision de non qualification.

SECTION 3

De la Commission de la politique socioculturelle d'égalité des chances

Art. 66

Il est créé au sein de la Commission consultative une Commission de la politique socioculturelle d'égalité des chances.

Art. 67

La Commission de la politique socioculturelle d'égalité des chances est chargée de traiter les aspects pédagogiques, politiques, sociaux liés au travail de prévention et de lutte contre l'exclusion mené par les maisons de jeunes.

Art. 68

La Commission de promotion socioculturelle d'égalité des chances a pour missions:

1^o d'examiner et de remettre un avis à la Commission consultative sur le projet d'animation et le plan d'action spécifiques de chaque maison de jeunes souhaitant bénéficier de cet agrément;

2^o répondre aux demandes d'avis de la Commission consultative dans le cadre de ce dispositif particulier;

3^o de susciter réflexions, propositions et développements de projets en terme d'action sociale pour les maisons de jeunes qui bénéficient de ce dispositif particulier.

Art. 69

§ 1^{er}. La Commission de la politique socioculturelle d'égalité des chances est composée:

1^o de 2 membres de chaque fédération de maisons de jeunes agréée dans le cadre du présent décret;

2^o des experts dont la Commission de politique socioculturelle d'égalité des chances souhaite, de manière ponctuelle ou permanente, s'assurer la collaboration en fonction de leur connaissance des matières traitées.

§ 2. Les membres visés au § 1^{er}, 1^o, ont voix délibérative; ceux visés au § 1^{er}, 2^o, ont voix consultative.

CHAPITRE VIII

Des subventions

SECTION 1^{re}

Des subventions ordinaires

Art. 70

L'association agréée dans le cadre du présent décret bénéficie d'une subvention annuelle ordinaire.

Art. 71

§ 1^{er}. La subvention annuelle est composée:

1^o d'un forfait de 900 000 francs comme intervention dans le coût salarial de l'animateur coordonnateur, ou d'un forfait de 200 000 francs destiné à couvrir les frais liés aux activités des membres de l'équipe collégiale; dans ce second cas, l'association ne peut bénéficier d'aucune autre subvention salariale sur fonds propres de la Communauté française ou sur des fonds gérés par elle;

2^o d'un forfait complémentaire comme intervention dans le coût salarial de cet animateur de 225 000 francs lorsqu'il est qualifié de type 1 ou de 75 000 francs lorsqu'il est qualifié de type 2, si l'association s'assure la collaboration d'un animateur coordonnateur qualifié conformément aux articles 64 et 65;

3^o d'un forfait couvrant les dépenses de fonctionnement de:

- a) 600 000 francs en catégorie A,
- b) 500 000 francs en catégorie B,
- c) 300 000 francs en catégorie C.

4^o d'une intervention, dans les limites des crédits disponibles, portant sur la rétribution du personnel complémentaire administratif ou d'animation. Le Gouvernement en détermine le niveau.

§ 2. Le Gouvernement peut procéder à l'augmentation des forfaits visés au § 1^{er} dans la limite de l'indice des prix à la consommation relatif à l'index-santé.

Art. 72

§ 1^{er}. La subvention couvre les dépenses admissibles réellement consenties par l'association. Chaque forfait visé à l'article 71 doit être justifié par les dépenses correspondantes.

§ 2. Les subventions relatives à la rétribution du personnel d'animation et administratif seront liquidées en une seule tranche moyennant présentation du budget de l'année en cours.

§ 3. Les subventions relatives aux dépenses de fonctionnement seront liquidées en deux tranches:

1^o une première tranche de 85 %, moyennant présentation du budget de l'année en cours;

2^o le solde de 15 %, dès que l'association aura fourni à l'Administration les documents annuels justificatifs.

Art. 73

L'association dont l'agrément prend fin bénéficie des subventions ordinaires suivantes

pour autant qu'elles soient justifiées conformément au prescrit de l'article 72: autant de douzièmes des forfaits visés à l'article 71 que de mois courant du 1^{er} janvier à la date de fin d'agrément.

SECTION 2

Des subventions d'aménagement et d'équipement

Art. 74

§ 1^{er}. Hormis les associations reconnues dans le cadre de l'arrêté royal de 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées, toute nouvelle association agréée se voit octroyer une subvention de premier équipement liquidée en deux tranches:

1^o la première lors de l'année de son agrément;

2^o la deuxième, l'année suivant son agrément.

§ 2. Après 10 années de fonctionnement normal et ininterrompu, l'association se voit accorder tous les 5 ans, une subvention de rééquipement.

§ 3. Les années où l'association bénéficie d'une subvention d'équipement ou de rééquipement, elle ne peut bénéficier d'aucune autre subvention d'équipement ou d'aménagement de la part de la Communauté française.

§ 4. Ces subventions d'équipement doivent être affectées et justifiées par l'acquisition de mobilier et de matériel didactique à l'exclusion de toute dépense au profit de matériaux périssables.

§ 5. Le Gouvernement détermine les montants de ces subventions.

SECTION 3

De la suspension des subventions

Art. 75

L'Administration peut suspendre l'octroi des subventions d'une association ou d'une fédération pour une durée maximale d'un an, non renouvelable, lorsque celle-ci ne respecte plus les conditions générales et particulières définies dans le présent décret. Au terme de cette suspension, l'association ou la fédération recouvre ses droits si elle respecte à nouveau ces obligations. A défaut, une procédure de retrait d'agrément est automatiquement engagée.

CHAPITRE IX

Des dispositions transitoires et abrogatoires

SECTION 1^{re}

Dispositions transitoires

Art. 76

L'agrément des animateurs coordonnateurs qualifiés agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret est automatiquement renouvelé sauf avis négatif émis par la Commission consultative.

Art. 77

Dans un délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, la Commission consultative, la Commission de qualification et la Commission de la politique socioculturelle d'égalité des chances devront être installées.

Art. 78

§ 1^{er}. Les associations reconnues dans le cadre de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées disposent d'un délai de 3 mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, pour introduire une demande d'agrément.

§ 2. Dans cette demande d'agrément, l'association qui, par dérogation, s'assure la collaboration d'une équipe collégiale peut faire la demande pour engager un animateur. Elle doit procéder à l'engagement de cet animateur avant la première échéance de l'agrément dans le cadre du présent décret. Si au terme de ce délai, l'association n'a pas procédé à cet engagement, elle devra rembourser, à la Communauté française de Belgique les sommes équivalant à la différence entre les subventions perçues et les subventions annuelles ordinaires prévues pour une maison de jeunes classée en catégorie C.

Art. 79

La Commission consultative dispose de 6 mois à dater de l'échéance du dépôt de leur dossier par les associations pour remettre son avis au Gouvernement en ce qui concerne l'agrément de celles-ci.

Art. 80

L'Administration dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la

Commission consultative pour transmettre une proposition d'agrément des associations.

Art. 81

Le Gouvernement dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception des propositions de l'Administration pour agréer les associations.

Art. 82

La continuité du versement des subventions sera assurée conformément aux dispositions en vigueur avant le présent décret, et ce, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des articles 71, 83, 84, 85 et 86.

Art. 83

A l'entrée en vigueur du présent décret, les associations bénéficieront au titre de subvention ordinaire annuelle, outre les forfaits de fonctionnement visés à l'article 71, 3^o:

1^o d'un forfait de 800 000 francs comme intervention dans le coût salarial de l'animateur coordonnateur représentant au plus 85 % des dépenses salariales encourues ou d'un forfait de 200 000 francs destiné à couvrir les frais liés aux activités des membres de l'équipe collégiale; dans ce second cas, l'association ne pourra bénéficier d'aucune autre subvention salariale sur fonds propres de la Communauté française ou sur des fonds gérés par elle;

2^o si l'association s'assure la collaboration d'un animateur coordonnateur qualifié, conformément aux articles 64 et 65, d'un forfait complémentaire comme intervention dans le coût salarial de 75 000 francs lorsqu'il est qualifié de type 1 ou de 25 000 francs lorsqu'il est qualifié de type 2.

Art. 84

A la date décidée par le Gouvernement, les associations bénéficieront, au titre de subvention ordinaire annuelle, outre les forfaits de fonctionnement visés à l'article 71, 3^o:

1^o d'un forfait de 850 000 francs comme intervention dans le coût salarial de l'animateur coordonnateur représentant au plus 90 % des dépenses encourues, ou d'un forfait de 200 000 francs destiné à couvrir les frais liés aux activités des membres de l'équipe collégiale; dans ce second cas, l'association ne pourra bénéficier d'aucune autre subvention salariale sur fonds propres de la Communauté française ou sur des fonds gérés par elle;

2^o si l'association s'assure la collaboration d'un animateur coordonnateur qualifié, conformément aux articles 64 et 65, d'un forfait complémentaire comme intervention dans le coût salarial de 150 000 francs lorsqu'il est qualifié de type 1 ou de 50 000 francs lorsqu'il est qualifié de type 2.

Art. 85

§ 1^{er}. Les maisons de jeunes précédemment reconnues dans le cadre de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1971 fixant les normes particulières d'agrément permettant d'attribuer la qualité de maison de jeunes à certaines institutions à caractère spécifique et qui, à ce titre, bénéficiaient d'une demi subvention salaire supplémentaire, conservent ce bénéfice jusqu'à vacance du poste à dater de l'entrée en vigueur de présent décret en faveur du seul travailleur engagé dans ce cadre avant cette date.

§ 2. Durant cette période, la subvention en question est limitée à:

1^o 350 000 francs pour la première année, à l'entrée en vigueur du présent décret;

2^o 400 000 francs à la date décidée par le Gouvernement;

3^o 450 000 francs à la date décidée par le Gouvernement.

Art. 86

Les associations qui ont fait la demande telle que prévue à l'article 78, § 2, bénéficieront des mêmes subventions que précédemment. Dès l'engagement de l'animateur coordonnateur, elles bénéficieront des subventions ordinaires annuelles prévues dans le présent décret.

SECTION 2

Les mesures abrogatoires

Art. 87

Sont abrogés:

1^o l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} août 1979, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 mars 1985 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 2 juin 1995 et 14 octobre 1997;

2^o l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1984 fixant les modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté royal du

22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées;

3° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 mars 1987 relatif aux modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées, modifié par l'arrêté du 11 juillet 1989;

4° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995 relatif aux modalités d'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées;

5° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995 relatif aux modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées;

6° l'arrêté ministériel du 25 octobre 1971 fixant les conditions particulières d'agrément permettant d'attribuer la qualité de maison de jeunes à certaines institutions à caractère spécifique, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995.

Art. 88

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999 à l'exception de l'article 71 qui n'entrera en vigueur qu'à la date décidée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 15 mars 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture
et de l'Education permanente,*

Ch. PICQUE.

AVANT-PROJET DE DECRET

DETERMINANT LES MODALITES D'AGREMENT ET DE SUBVENTIONNEMENT DES MAISONS DE JEUNES, CENTRES DE RENCONTRES ET D'HEBERGEMENT ET CENTRES LOCAUX D'INFORMATION DES JEUNES

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application et conditions générales d'agrément

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Le présent décret s'applique aux maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement ou centres locaux d'information des jeunes qui seront agréés en tant que tels.

§ 2. Au sens du présent décret, on entend par :

— le ministre: le ministre ayant la politique de la jeunesse dans ses attributions;

— l'Administration: le Service de la jeunesse ou le Service général de l'Inspection du ministère de la Communauté française;

— l'association: l'association locale de jeunesse agréée soit comme maison de jeunes, soit comme centre de rencontres et d'hébergement, soit comme centre local d'information des jeunes;

— la Commission consultative: la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes.

Art. 2

Pour être agréé comme maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement ou centres locaux d'information des jeunes, les associations doivent s'engager à remplir les conditions générales suivantes:

1° s'adresser prioritairement à un public de jeunes de 12 à 26 ans;

2° respecter et défendre, au même titre que toute personne exerçant une responsabilité en leur sein, les principes contenus dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et la Convention internationale des Droits de l'Enfant;

3° fournir un certificat de bonne vie et mœurs tant pour les membres de l'équipe d'animation que pour les administrateurs de l'association.

4° être ouvertes à tous les jeunes sans discrimination aucune dans le respect du point 2° du présent article;

5° avoir comme objectifs principaux de:

a) développer avec les jeunes une citoyenneté critique, active et responsable;

b) mettre en œuvre et promouvoir des pratiques socio-culturelles avec les jeunes;

c) confronter les jeunes à la pratique des différentes expressions culturelles;

d) favoriser la participation du jeune et son rôle d'acteur dans la société;

6° assurer la publicité des informations destinées aux membres ou usagers ainsi que des règles d'accès aux activités, programmes, équipements et conditions d'adhésion à l'association;

7° favoriser de manière générale et constante la formation de l'ensemble de l'équipe d'animation et permettre au personnel d'animation d'intégrer dans le temps de travail un minimum de 5 jours de formation par an;

8° favoriser des synergies avec des associations aux niveaux local, régional, communautaire, fédéral et international;

9° disposer d'un compte au nom de l'association auprès d'un organisme financier;

10° accepter la vérification, par l'Administration, de la conformité des activités et de leur comptabilité aux conditions mises à l'octroi des subventions, conformément à la législation en vigueur;

11° disposer d'une infrastructure adaptée à l'action de l'association; elle doit être soumise à la gestion exclusive de l'association sur base soit du droit de propriété ou d'emphytéose, soit d'un contrat écrit garantissant son droit de jouissance pour la réalisation de ses objectifs;

12° disposer d'un raccordement téléphonique;

13° garantir par assurance la couverture de la responsabilité civile de l'association, des risques d'incendie en ce qui concerne les locaux, des activités, des accidents corporels y compris pour les bénévoles;

14° avoir déposé un dossier présentant le projet global en conformité avec les principes généraux du présent décret et faisant notamment état de:

a) l'étude du milieu, l'analyse des besoins et aspirations de la collectivité dans laquelle elles s'insèrent;

b) les objectifs prioritaires;

c) les moyens qu'elle met en œuvre pour les atteindre;

d) l'évaluation de l'action passée et les perspectives qui se dessinent;

15° fournir un dossier annuel comprenant un bilan d'activités, une analyse critique de ce bilan par rapport au projet global et au plan d'action de l'association, une mise à jour de ce projet global et de ce plan d'action pour l'année suivante;

16° communiquer les périodes de fermeture annuelle, les heures d'ouverture ainsi que toute modification;

17° s'assurer la collaboration d'une équipe d'animation dont un des membres est, à temps plein, animateur coordonnateur qualifié agréé par la Commission de qualification visée à l'article 60.

CHAPITRE II

Des maisons de jeunes

SECTION 1^{re}

Définition et missions

Art. 3

La maison de jeunes a pour objectif de contribuer à l'épanouissement des jeunes en construisant avec eux les moyens leur permettant de prendre conscience de leurs aptitudes, de les développer, d'expérimenter, de s'exprimer et de développer leur citoyenneté critique, active et responsable.

Art. 4

La maison de jeunes encourage les usagers à se structurer en groupes, en valorisant les attitudes de confiance en soi et de solidarité et en favorisant l'intégration des problématiques individuelles dans une dynamique collective.

Art. 5

Elle participe à une politique de démocratisation culturelle par une attention particulière aux catégories sociales dont les conditions économiques, sociales et culturelles sont les moins favorables à cet égard et développe une politique de démocratie culturelle par la mise à disposition d'outils d'expression et de création. Le montant d'une cotisation éventuelle ne peut être une entrave à la participation de jeunes aux activités de la maison de jeunes.

Art. 6

La maison de jeunes est un lieu d'accueil permanent, d'actions diversifiées et de participation active des jeunes à la conception, la réalisation, la gestion et l'évaluation des actions ainsi qu'à la gestion de l'association. Elle favorise l'implication locale des jeunes et tente de mettre en œuvre à ce niveau un projet de développement culturel local.

SECTION 2

Conditions d'agrément

Art. 7

La maison de jeunes présente, lors de sa demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément, un rapport présentant son projet global et faisant état de:

1° la manière dont elle met en œuvre les conditions générales définies à l'article 2 et les missions définies aux articles 3 à 6;

2° la manière dont elle adapte son action à la multiplicité et la mouvance des aspirations et des attentes des jeunes du lieu d'implantation;

3° les moyens mis en œuvre pour favoriser la connaissance de la maison de jeunes et de ses actions par la communauté locale.

Art. 8

Pour être agréée, dans une des trois catégories définies aux articles 12 à 15, une maison de jeunes doit:

1° faire la preuve du respect des conditions générales énoncées à l'article 2;

2° garantir la présence d'au moins la moitié des membres de 18 à 30 ans au sein du conseil d'administration;

3° se donner un statut d'association sans but lucratif et un règlement d'ordre intérieur régulièrement mis à jour de manière à répondre aux aspirations exprimées par les jeunes.

Art. 9

La maison de jeunes de catégorie C peut s'assurer, par dérogation du ministre à l'application de l'article 2, 15°, la collaboration d'une équipe agissant collégialement dont un des membres est chargé de la coordination.

Art. 10

Dans un délai d'un an à dater de l'agrément de la maison de jeunes ou dans les douze mois qui suivent l'engagement d'un animateur coordonnateur, si celui-ci intervient après l'agrément de la maison de jeunes, la maison de jeunes doit introduire une demande d'agrération de la qualification de son animateur auprès de la Commission de qualification visée à l'article 60.

Si la maison de jeunes n'introduit pas cette demande dans les délais impartis, une procédure de retrait d'agrément est entreprise à son encontre.

Si une décision de non-qualification de l'animateur, sans délai pour l'obtenir, intervient, la maison de jeunes doit pourvoir au remplacement de l'animateur endéans les

six mois. A défaut, une procédure de retrait de reconnaissance est entreprise à l'encontre de la maison de jeunes concernée.

Art. 11

La maison de jeunes doit assurer un accueil libre sous la responsabilité d'un animateur coordonnateur qualifié, selon un horaire tenant compte des disponibilités de son public potentiel.

Art. 12

L'accueil des jeunes doit être assuré pendant au moins :

- 1° 20 heures par semaine en catégorie A;
- 2° 15 heures par semaine en catégorie B;
- 3° 10 heures par semaine en catégorie C.

Art. 13

La maison de jeunes doit mener des activités variées à court, moyen et long terme en collaboration avec les jeunes soit :

- en catégorie A: 26 activités par mois avec un minimum de 3 activités par semaine;
- en catégorie B: 18 activités par mois avec un minimum de 2 activités par semaine;
- en catégorie C: 10 activités par mois avec un minimum d'une activité par semaine.

Art. 14

La maison de jeunes doit réaliser pendant l'année des actions collectives ou des projets qui dépassent, par les buts visés et les moyens mis en œuvre, les actions et activités énoncées à l'article 13 soit, par an au moins :

- 1° en catégorie A: 3 actions collectives;
- 2° en catégorie B: 2 actions collectives;
- 3° en catégorie C: 1 action collective.

Art. 15

L'accès à l'accueil et aux différents projets, activités et actions organisés par la maison de jeunes totalise soit, par an, au moins :

- 1° en catégorie A: 1 600 heures;
- 2° en catégorie B: 1 200 heures;
- 3° en catégorie C: 800 heures.

Les périodes de fermeture d'une maison de jeunes ne peuvent excéder 6 semaines par an.

Art. 16

Les séjours résidentiels organisés par la maison de jeunes en présence d'un membre de l'équipe d'animation avec le public de la maison des jeunes, peuvent être pris en considération dans les activités et actions énoncées aux articles 12 à 15, selon des modalités définies par le Gouvernement.

Art. 17

Est également réputé période d'ouverture de la maison le temps consacré aux travaux de réaménagement, d'entretien et de réfection de la maison de jeunes, lorsque le public est associé à ces travaux. La durée des travaux pris en compte ne pourra excéder 2 semaines.

Art. 18

Dans un but de développement local et d'information sur son action, la maison de jeunes organise chaque année une réunion consultative. Outre tout jeune qui le souhaite, sont invités les représentants d'autres associations, agréées ou non dans le cadre du présent décret, présentes et actives en matière de jeunesse dans la zone d'action de la maison de jeunes.

Art. 19

Dans le cadre de sa mission de développement culturel local, la maison de jeunes doit mener, chaque année, une activité à destination de la population locale.

Art. 20

Le processus mis en œuvre par chaque maison de jeunes pour assurer la participation s'évaluera, notamment, à travers :

- 1° les moyens pédagogiques et les actions mises en œuvre pour favoriser la citoyenneté;
- 2° la mise en place de structures de consultation et de décision permettant la participation active des jeunes usagers à la conception, la réalisation, la gestion et l'évaluation des actions de la maison de jeunes ainsi qu'à la gestion globale de l'association;
- 3° l'organisation au moins une fois par an d'une assemblée des jeunes usagers afin de les informer et de les consulter sur le projet global de la maison des jeunes et la gestion financière de l'association.

SECTION 3

Dispositif particulier pour une politique socioculturelle d'égalité des chances

Art. 21

Une maison de jeunes, bénéficiant d'un animateur coordonnateur qualifié, peut être agréée en tant que maison de

jeunes contribuant à une politique socioculturelle d'égalité des chances et bénéficier du dispositif particulier tel que défini aux articles 22 à 26, si elle développe, dans le cadre de son projet global, un programme d'actions spécifiques à l'attention des jeunes dont les conditions économiques, sociales ou culturelles sont les moins favorables.

Art. 22

Cet agrément est accordé pour une période de trois années civiles renouvelable. Il peut être accordé simultanément à l'agrément de la maison de jeunes.

Art. 23

L'octroi de cet agrément est accordé sur la base des critères suivants :

1° développer un projet global d'accueil et d'animations socioculturel spécifique adapté aux conditions sociales, économiques et culturelles des jeunes; le projet global de cette maison de jeunes mettra particulièrement l'accent sur l'étude du milieu, l'analyse des besoins et des aspirations de la collectivité dans laquelle elle s'insère;

il précisera le travail de coordination et la dynamique par lesquels la maison de jeunes développe, par le biais de l'accueil ou par le biais d'autres activités, des initiatives permettant d'assurer un soutien social soit d'initiative, soit en synergie avec d'autres services à vocation sociale;

de même, en partant des réalités du milieu d'implantation et en respectant les cultures propres des jeunes concernés, la maison de jeunes développe soit d'initiative, soit en synergie, des actions communautaires axées sur le changement social et la valorisation culturelle;

2° faire la preuve, sur base de l'analyse de son milieu d'intervention, qu'elle s'adresse à un public dont un tiers de la population répond à trois caractéristiques parmi les six énoncées ci-après :

a) loger dans une habitation caractérisée par des conditions d'habitat insuffisantes ou répondant aux critères déterminés par le logement social;

b) provenir d'une zone déterminée en fonction de critères d'action prioritaire;

c) témoigner d'absentéisme scolaire habituel ou de retard pédagogique de deux ans au moins, ou appartenir à l'enseignement spécial, ou ne détenir aucun certificat postérieur au cycle primaire;

d) vivre des situations de déracinement social, économique ou culturel vécues par des individus ou des groupes;

e) appartenir à un milieu familial précarisé où l'un des parents au moins est dépendant d'un revenu de remplacement ou est exclu de ces mécanismes de protection sociale;

f) disposer d'un revenu de remplacement ou être exclu de ces mécanismes de protection sociale;

3° réaliser un travail d'animation socioculturel spécifique caractérisé par :

a) une prise en compte des jeunes et de leur environnement en favorisant le principe de démocratie culturelle;

b) des moyens pédagogiques adaptés et complémentaires favorisant le développement socioculturel du public visé;

c) une articulation entre l'action sociale et culturelle et la mise en relation des jeunes avec d'autres services particuliers;

d) la réalisation d'un travail d'animation socioculturelle dans lequel pourront se réaliser complémentirement des dynamiques interculturelles et des actions en faveur des plus jeunes;

e) le développement de démarches socioculturelles d'activités et d'animations sociales, sportives, culturelles et de loisirs actifs considérés non pas comme une fin en soi, mais comme un moyen permettant l'émancipation culturelle des jeunes.

Art. 24

Pour réaliser son action spécifique, la maison de jeunes agréée pour le dispositif particulier pour une politique socioculturelle d'égalité des chances, bénéficie d'un travailleur supplémentaire mi-temps dont la subvention salariale relève des fonds gérés par la Communauté française.

Art. 25

L'octroi de ce bénéfice est accordé par le ministre, après avis de la Commission consultative. Celle-ci doit préalablement consulter la sous-commission permanente de la politique socioculturelle d'égalité des chances visée à l'article 66. Elle doit transmettre au ministre l'avis de cette sous-commission.

CHAPITRE III

Des centres de rencontres et d'hébergement

SECTION 1^{re}

Définitions et missions

Art. 26

Le centre de rencontres et d'hébergement des jeunes est une association de service à la jeunesse participant à la formation de citoyens critiques, autonomes, responsables et solidaires en :

— organisant pour des jeunes des activités résidentielles de durée limitée;

— accueillant des jeunes individuellement ou en groupes locaux, régionaux, nationaux ou internationaux;

— favorisant la rencontre entre groupes et individus qui fréquentent le centre ainsi que l'ouverture à la communauté locale.

SECTION 2

Conditions d'agrément

Art. 27

Pour être agréé, un centre de rencontres et d'hébergement doit:

1° faire la preuve du respect des conditions générales énoncées à l'article 2;

2° soit avoir le statut d'association sans but lucratif comprenant une assemblée générale ouverte à toutes les associations de jeunesse de la région qui s'associent effectivement au projet du centre, soit constituer une section d'une organisation de jeunesse reconnue par la Communauté française en application du décret du 20 juin 1980 «fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse» et ayant le statut d'association sans but lucratif;

3° se donner un règlement d'ordre intérieur régulièrement mis à jour de manière à répondre aux aspirations exprimées par les jeunes;

4° pour les centres qui sont une section d'une organisation de jeunesse reconnue, disposer d'une comptabilité permettant, sans ambiguïté, de distinguer la gestion financière du centre par rapport à celle d'autres centres également reconnus ainsi que par rapport à la gestion financière de l'organisation de jeunesse;

5° disposer de locaux et d'équipements permettant l'accueil et l'hébergement en pension complète de jeunes des deux sexes selon les modalités déterminées par le Gouvernement;

6° disposer d'au moins une salle polyvalente distincte de celle affectée aux repas;

7° disposer d'un espace permettant des activités de plein air, ce dernier ne devant pas obligatoirement faire partie intégrante du centre, mais pouvant se situer à proximité; cette disposition n'est pas d'application pour les centres implantés en zone urbaine;

8° fournir une attestation de conformité aux normes de sécurité contre l'incendie délivrée par les autorités compétentes;

9° apporter son aide et son soutien, en infrastructure, équipement et animation, dans la mesure de ses possibilités, à toute maison de jeunes, toute association ou organisation locale, régionale ou communautaire de jeunes qui en fait la demande.

Art. 28

Le centre de rencontres et d'hébergement doit, au moins, pour être classé:

1° en catégorie A:

a) disposer d'au moins 3 locaux d'activités distincts des salles d'accueil, de repas et d'hébergement;

b) limiter ses périodes de fermeture annuelle à 6 semaines par an;

c) avoir un taux d'occupation au minimum de 40 %, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 323 jours par an et de 100 lits maximum.

2° en catégorie B:

a) disposer d'au moins 2 locaux d'activités distincts des salles d'accueil, de repas et d'hébergement;

b) limiter ses périodes de fermeture annuelle à 9 semaines par an;

c) avoir un taux d'occupation au minimum de 35 %, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 301 jours par an et de 100 lits maximum.

3° en catégorie C:

a) disposer d'au moins 1 local d'activités distinct des salles d'accueil, de repas et d'hébergement;

b) limiter ses périodes de fermeture annuelle à 12 semaines par an;

c) avoir un taux d'occupation au minimum de 30 %, que ce soit en nuitées ou en journées d'activités, calculé sur la base de 281 jours par an et de 100 lits maximum.

En cas de travaux d'aménagement importants, la période de fermeture d'un centre pourra être étendue à la réalisation de ces travaux. Cette période d'inactivité totale ou partielle du centre sera prise en compte dans l'évaluation.

Art. 29

Outre les conditions énoncées à l'article 28, pour le classement dans l'une des 3 catégories, il sera tenu compte d'une évaluation portant sur:

1° la qualité de l'accueil;

2° la qualité de l'infrastructure;

3° le développement de l'insertion régionale;

4° la qualité de l'appui apporté par le centre à la réalisation des activités des groupes accueillis;

5° le développement des rencontres dans leur diversité;

6° le bilan annuel des différents publics accueillis précisant:

a) le nombre de nuitées d'individuels et de groupes par mois;

b) le nombre de journées d'activités par publics et par mois;

c) le but du séjour des groupes accueillis;

d) la proportion de nuitées de groupes scolaires;

e) la proportion de nuitées de membres éventuels du mouvement de jeunesse auquel le centre est affilié.

Art. 30

Les activités hors classes de dépaysement et séjours extra-scolaires assimilés doivent constituer plus de 50 % des activités minimales prises en considération en vue du classement dans une catégorie.

Art. 31

Le centre ne peut consacrer plus de 30 % de son volume d'activités aux membres de l'organisation de jeunesse reconnue dans la catégorie mouvement ou l'organisation d'éducation permanente reconnue à laquelle il est affilié.

Art. 32

Dans un délai d'un an à dater de l'agrément du centre de rencontres et d'hébergement ou dans les douze mois qui suivent l'engagement de l'animateur coordonnateur, si celui-ci intervient après l'agrément du centre de rencontres et d'hébergement, le centre de rencontre doit introduire une demande d'agrément de la qualification de son animateur auprès de la Commission de qualification visée à l'article 56.

Si le centre de rencontre n'introduit pas cette demande dans les délais impartis, une procédure de retrait d'agrément est entreprise à son encontre.

Si une décision de non-qualification de l'animateur, sans délai pour l'obtenir, intervient, le centre doit pourvoir au remplacement de l'animateur endéans les six mois. A défaut, une procédure de retrait de reconnaissance est entreprise à l'encontre du centre de rencontres et d'hébergement concerné.

Art. 33

La fonction de l'animateur coordonnateur qualifié, outre l'accueil du public, est :

1° de promouvoir la plus large autonomie des jeunes dans la poursuite de leurs activités ou dans l'organisation de leur séjour, tout en veillant à assurer la participation de tous au maintien des conditions favorables à la vie communautaire du centre;

2° de communiquer aux jeunes des informations sur les différents aspects de la région où le centre est situé, dans les domaines notamment culturel, social, économique, touristique et sportif dans l'esprit des principes généraux du présent décret;

3° d'assister, sur demande, les équipes d'animation des groupes accueillis dans la réalisation de leurs programmes, notamment en les aidant à tirer le meilleur profit de la réalité régionale;

4° de développer des outils pédagogiques;

5° de favoriser la rencontre entre les groupes et les individus qui fréquentent simultanément le centre;

6° d'évaluer et de réactualiser au moins une fois par an le projet du centre et son plan d'action;

7° d'organiser l'évaluation du fonctionnement du centre avec les représentants des groupements qui l'utilisent régulièrement ou occasionnellement;

8° de coordonner l'évaluation des activités résidentielles accessibles à des jeunes s'inscrivant individuellement, organisées par le centre avec les animateurs de celles-ci, en favorisant la prise de responsabilités de tous les participants.

CHAPITRE IV

Des centres locaux d'information des jeunes

SECTION 1^{re}

Définition et missions

Art. 34

Le centre local d'information des jeunes est une association, ou partie constituante d'association de service à la jeunesse favorisant l'émancipation, la citoyenneté, la participation. Il vise à contribuer au développement de l'individu, de la communauté et de la société essentiellement par l'information.

Dans sa mission d'information, le centre s'attache non seulement à une fonction technique consistant à apporter des réponses aux questions immédiates mais aussi, à une fonction socioculturelle plus globale en favorisant une prise en considération et une analyse, par les intéressés, des éléments sociaux, culturels, économiques ou politiques qui déterminent les situations vécues.

Art. 35

Il a comme objectif principal l'information des jeunes. Celle-ci doit répondre aux besoins des jeunes et doit reposer sur des bases de pluralisme, d'indépendance et d'exhaustivité.

Art. 36

Le centre local d'information des jeunes doit permettre l'appropriation par les jeunes de l'information et des outils d'information. Le jeune, acteur de ses choix, doit être informé de tous les choix possibles quelle que soit la méthode de diffusion.

SECTION 2

Conditions d'agrément

Art. 37

Pour être agréé, un centre local d'information des jeunes doit :

1° faire la preuve du respect des conditions générales énoncées à l'article 2 et des missions définies aux articles 34 à 36;

2° faire la preuve qu'il est organisé de manière à traiter des matières susceptibles d'intéresser les jeunes et à garantir le droit pour tous les jeunes d'accéder librement et gratuitement à l'information en tout anonymat;

3° se donner un statut d'association sans but lucratif ou être un centre local d'information relevant juridiquement d'une association sans but lucratif;

4° ne pas fermer annuellement plus de six semaines;

5° garantir la possibilité, pour les organes dirigeants, de connaître les avis et critiques que souhaitent formuler, individuellement ou collectivement, le public du centre;

6° disposer d'une infrastructure adaptée à l'action du centre soit :

a) d'un espace d'accueil, d'information et de documentation (fichiers, livres, revues, ...) d'au moins 20 m²;

b) d'un espace distinct permettant des entretiens plus confidentiels et individualisés;

c) d'une installation sanitaire accessible au public;

d) d'un équipement permettant un recours aisé et une consultation dans les locaux à toute l'information disponible dans le centre;

e) d'un matériel de reprographie de l'information mis à disposition des utilisateurs.

Art. 38

Le centre local d'information des jeunes doit, en outre :

1° offrir aux jeunes un accueil et les possibilités d'une information caractérisés par le libre accès aux locaux du lundi au samedi, sous la responsabilité de l'animateur coordonnateur qualifié, selon un horaire régulier établi en tenant compte des occupations scolaires ou professionnelles des jeunes à raison d'au moins :

a) 25 heures par semaine en catégorie A;

b) 20 heures par semaine en catégorie B;

c) 15 heures par semaine en catégorie C;

2° pendant les permanences visées au 1°, organiser un accueil personnalisé afin de permettre la consultation et les demandes d'information factuelles ainsi que les réponses aux demandes téléphoniques et les entretiens individuels;

3° assurer un travail de récolte et de traitement de l'information permettant la mise à jour des données accessibles au public;

4° mettre en place des méthodes d'information en adéquation avec le public et la zone de rayonnement du centre;

5° développer :

a) 7 secteurs d'information en catégorie A;

b) 6 secteurs d'information en catégorie B;

c) 5 secteurs d'information en catégorie C;

6° être capable de rencontrer au moins les demandes générales relatives aux secteurs visés au 5° sans renvoi à une structure extérieure.

Art. 39

Dans un délai d'un an à dater de l'agrément du centre local d'information des jeunes ou dans les douze mois qui suivent l'engagement de l'animateur coordonnateur, si celui-ci intervient après l'agrément du centre local d'information des jeunes, le centre local d'information des jeunes doit introduire une demande d'agrément de la qualification de son animateur auprès de la Commission de qualification visée à l'article 56.

Si le centre local d'information des jeunes n'introduit pas cette demande dans les délais impartis, une procédure de retrait d'agrément est entreprise à son encontre.

Si une décision de non-qualification de l'animateur, sans délai pour l'obtenir, intervient, le centre doit pourvoir au remplacement de l'animateur, endéans les six mois. A défaut, une procédure de retrait de reconnaissance est entreprise à l'encontre du centre local d'information des jeunes concerné.

CHAPITRE V

Des fédérations

Art. 40

Les fédérations de maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement ou de centres locaux d'information des jeunes sont agréées pour ce rôle de fédération. Pour bénéficier de cet agrément, la fédération de centres locaux ou la fédération de maisons de jeunes doivent fédérer un nombre minimal d'associations agréées dans le cadre du présent décret. Ces quotas sont fixés par le Gouvernement.

La fédération doit également fédérer des associations réparties dans trois provinces de langue française et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet agrément s'effectuera en tenant compte du rôle particulier de ces organisations dans le développement du secteur, notamment à travers :

1° la coordination de ces structures à un niveau communautaire et régional;

2° un service permanent d'information, de production et de diffusion de l'information, de conseil et de documentation aux associations et aux équipes d'animation;

3° leur rôle de lieux de participation, où s'organisent l'échange et la réflexion commune, notamment sur les problématiques vécues par les jeunes et la politique locale de jeunesse;

4° leur rôle de lieux de représentation, où les points de vue collectifs sont défendus et relayés auprès des pouvoirs publics;

5° leur capacité de mettre en réseau les associations, dans le but de favoriser les échanges de pratiques d'actions et de publics différents, et d'inscrire l'action locale des membres dans une dimension globale;

6° leur soutien à de nouvelles initiatives non encore agréées dans le cadre de ce décret.

Art. 41

Pour assumer les missions citées à l'article 40, les fédérations agréées peuvent bénéficier de l'octroi d'un forfait dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement.

CHAPITRE VI

De la procédure d'agrément des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement, centres locaux d'information des jeunes et fédérations

Art. 42

Toute décision portant sur l'octroi, le renouvellement ou le retrait d'agrément comme maison de jeunes, centre de rencontres et d'hébergement ou centre local d'information des jeunes ainsi que celle portant sur le classement dans l'une des trois catégories ou sur la modification de classement, est prise par le ministre, après avis de la Commission consultative.

Art. 43

§ 1^{er}. L'agrément est accordé pour une durée de trois années. Il peut être renouvelé.

§ 2. Une association ou une fédération, dont l'agrément n'a pas été renouvelé, ne peut être agréée à nouveau avant un délai d'un an à dater du non-renouvellement.

§ 3. L'Administration peut engager une procédure de retrait d'agrément pour une association ou une fédération qui ne respecte pas les dispositions du présent décret.

Art. 44

L'Administration peut suspendre l'octroi des subventions d'une association ou d'une fédération pour une durée maximale d'un an, non renouvelable, lorsque celle-ci ne respecte plus les obligations du présent décret. Au terme de cette suspension, l'association ou la fédération recouvre ses droits si elle respecte à nouveau ces obligations. A défaut, une procédure de retrait d'agrément est automatiquement engagée.

Art. 45

Les modalités de procédure visées aux articles 42 et 43 sont déterminées par le Gouvernement.

CHAPITRE VII

Des Commissions et sous-commissions

SECTION 1^{re}

De la Commission consultative des maisons et centres de jeunes

Art. 46

Il est instauré une Commission consultative des maisons et centres de jeunes.

Art. 47

La Commission donne, d'initiative ou à la demande du ministre, des avis en ce qui concerne notamment l'agrément, le classement et le subventionnement des associations et fédérations.

Art. 48

En ce qui concerne l'implication locale des politiques qui touchent à la jeunesse, la Commission et le Conseil de la jeunesse d'expression française remettront des avis conjoints selon des modalités définies par le Gouvernement.

Art. 49

§ 1^{er}. La Commission est composée:

1° d'au plus 12 membres issus des fédérations agréées dans le cadre du présent décret dont au moins 2 pour chaque fédération de maison de jeunes et 1 pour chacune des autres fédérations;

2° de 3 membres du Conseil de la jeunesse d'expression française;

3° d'au plus 3 membres désignés par le ministre en raison de leur compétence en matière de jeunesse;

4° de 1 représentant par province francophone et de 1 représentant de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;

§ 2. Les membres visés au § 1^{er}, 1° à 3°, ont voix délibérative; ceux visés au § 1^{er}, 4°, ont voix consultative.

Le secrétariat de la Commission est assuré par l'Administration.

Art. 50

Les membres de la Commission sont nommés par le Gouvernement pour une durée de trois ans.

Art. 51

La Commission se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. 52

La Commission produit un rapport d'activité au terme de son mandat; elle le communique au ministre.

Art. 53

La Commission peut créer en son sein des groupes de travail et y inviter, si elle l'estime opportun, des experts extérieurs.

Art. 54

Dans les six mois de son installation, la Commission conçoit une grille d'évaluation du projet global visé à l'article 2, 12°. Elle élabore également son règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du ministre.

Art. 55

Le Gouvernement détermine les moyens qu'il met à la disposition de la Commission pour lui permettre de réaliser au mieux sa mission.

SECTION 2

De la Commission de qualification

Art. 56

Il est créé une Commission de qualification chargée d'examiner les compétences des animateurs coordonnateurs des associations.

Art. 57

Cette Commission est composée paritairement de représentants de l'Administration et de représentants des fédérations agréées. Leur nombre ainsi que les modalités de désignation sont définis par le Gouvernement.

Art. 58

La Commission de qualification a pour missions:

1° de reconnaître la qualification des candidats à la fonction d'animateur coordonnateur qualifié;

2° de donner d'initiative ou à la demande du ministre, des avis concernant les profils de compétences déterminant la qualification de l'animateur coordonnateur qualifié;

3° de donner d'initiative ou à la demande du ministre, des avis sur des formations susceptibles de donner droit à une reconnaissance de qualification.

Art. 59

Le Gouvernement fixe, après avis de la Commission de qualification, avalisé par la Commission consultative, les

critères de qualification, les profils de compétence et les formations requises qui donnent droit à une reconnaissance de qualification.

Art. 60

La Commission peut prendre les décisions suivantes dûment motivées:

1° décision de qualification de type 1, valable pour travailler dans toute association;

2° décision de qualification de type 2 valable pour travailler dans une association relevant du même domaine d'activité;

3° décision de non-qualification, avec octroi d'un délai pour obtenir cette qualification;

4° décision de non-qualification.

Art. 61

Le secrétariat de la Commission de qualification est assuré par l'Administration.

SECTION 3

De la sous-commission permanente de la politique socioculturelle d'égalité des chances

Art. 62

La Commission consultative crée en son sein une sous-commission permanente de la politique socioculturelle d'égalité des chances dénommée ci-après la sous-commission.

Art. 63

Cette sous-commission est chargée de traiter les aspects pédagogiques, politiques, sociaux liés au travail de prévention et de lutte contre l'exclusion mené par les maisons de jeunes.

Art. 64

La sous-commission a pour missions:

1° d'examiner et de remettre un avis, en collaboration avec l'Administration sur le projet global et le programme d'action spécifique des maisons de jeunes souhaitant bénéficier de cet agrément;

2° répondre aux demandes d'avis de la Commission en ce qui concerne l'agrément d'une maison de jeunes dans le cadre de ce dispositif particulier;

3° de susciter réflexions, propositions et développements de projets en terme d'action sociale pour les maisons de jeunes qui bénéficient de ce dispositif particulier.

Art. 65

§ 1^{er}. Cette sous-commission est composée:

1° de 2 membres de chaque fédération de maisons de jeunes agréée dans le cadre du présent décret;

2° de 2 représentants de l'Administration;

3° des experts dont la sous-commission souhaite, de manière ponctuelle ou permanente, s'assurer la collaboration en fonction de leur connaissance des matières traitées.

§ 2. Les membres visés au § 1^{er}, 1° et 2°, ont voix délibérative; ceux visés au § 1^{er}, 3°, ont voix consultative.

Art. 66

La sous-commission détermine son fonctionnement par un règlement d'ordre intérieur.

Art. 67

Le secrétariat de la sous-commission est assuré par l'Administration.

CHAPITRE VIII

Des subventions

SECTION 1^{re}

Des subventions ordinaires

Art. 68

L'association agréée dans le cadre du présent décret bénéficie d'une subvention annuelle ordinaire.

Art. 69

§ 1^{er}. La subvention annuelle est composée:

1° d'un forfait de 900 000 francs comme intervention dans le coût salarial de l'animateur coordonnateur, ou d'un forfait de 200 000 francs destiné à couvrir les frais liés aux activités des membres de l'équipe collégiale; dans ce second cas, l'association ne peut bénéficier d'aucune autre subvention salariale sur fonds propres de la Communauté française ou sur des fonds gérés par elle;

2° d'un forfait complémentaire comme intervention dans le coût salarial de cet animateur de 225 000 francs lorsqu'il est qualifié de type 1 ou de 75 000 francs lorsqu'il est qualifié de type 2, si l'association s'assure la collaboration d'un animateur coordonnateur qualifié conformément aux articles 58 et 59;

3° d'un forfait couvrant les dépenses de fonctionnement de:

a) 600 000 francs en catégorie A,

b) 500 000 francs en catégorie B,

c) 300 000 francs en catégorie C.

4° d'une intervention, dans les limites des crédits disponibles, portant sur la rétribution du personnel complémentaire administratif ou d'animation. Le Gouvernement en détermine le niveau.

§ 2. Le Gouvernement peut procéder à l'augmentation des forfaits visés au § 1^{er} dans la limite de l'indice des prix à la consommation relatif à l'index-santé.

Art. 70

Le Gouvernement fixe les modalités d'application et d'entrée en vigueur de l'article 69.

Art. 71

La subvention couvre les dépenses admissibles réellement consenties par l'association. Chaque forfait visé à l'article 69 doit être justifié par les dépenses correspondantes.

Les subventions relatives à la rétribution du personnel d'animation et administratif seront liquidées en une seule tranche moyennant présentation du budget de l'année en cours.

Les subventions relatives aux dépenses de fonctionnement seront liquidées en deux tranches:

— une première tranche de 85 %, moyennant présentation du budget de l'année en cours;

— le solde de 15 %, dès que l'association aura fourni à l'Administration les documents annuels justificatifs.

Art. 72

L'association dont l'agrément prend fin bénéficie des subventions ordinaires suivantes pour autant qu'elles soient justifiées conformément au prescrit de l'article 70: autant de douzièmes des forfaits visés à l'article 69 que de mois courant du 1^{er} janvier à la date de fin d'agrément.

SECTION 2

Des subventions d'aménagement et d'équipement

Art. 73

Hormis les associations reconnues dans le cadre de l'arrêté royal de 1971, toute nouvelle association agréée se voit octroyer une subvention de premier équipement liquidée en deux tranches:

— la première lors de l'année de son agrément;

— la deuxième, l'année suivant son agrément.

Après dix années de fonctionnement normal et ininterrompu, l'association se voit accorder tous les cinq ans, une subvention de rééquipement.

Les années où l'association bénéficie d'une subvention d'équipement ou de rééquipement, elle ne peut bénéficier d'aucune autre subvention d'équipement ou d'aménagement de la part de la Communauté française.

Ces subventions d'équipement doivent être affectées et justifiées par l'acquisition de mobilier et de matériel didactique à l'exclusion de toute dépense au profit de matériaux périssables.

Le Gouvernement détermine les montants de ces subventions.

CHAPITRE IX

Des dispositions transitoires et abrogatoires

SECTION 1^{re}

Dispositions transitoires

Art. 74

L'agrément des animateurs coordonnateurs qualifiés agréés avant l'entrée en vigueur du présent décret est automatiquement renouvelé sauf avis négatif émis par la Commission ou l'Administration.

Art. 75

Dans un délai d'un mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, la Commission consultative, la Commission de qualification et la sous-commission permanente de la politique socioculturelle d'égalité des chances devront être installées.

Art. 76

Les associations reconnues dans le cadre de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 disposent d'un délai de 3 mois, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, pour introduire une demande d'agrément.

Dans cette demande d'agrément, l'association qui, par dérogation, s'assure la collaboration d'une équipe collégiale peut faire la demande pour engager un animateur. Elle doit procéder à l'engagement de cet animateur avant la première échéance de l'agrément dans le cadre du présent décret. Si au terme de ce délai, l'association n'a pas procédé à cet engagement, elle devra rembourser, à la Communauté française de Belgique les sommes équivalant à la différence entre les subventions perçues et les subventions annuelles ordinaires prévues pour une maison de jeunes classée en catégorie C.

Art. 77

La Commission consultative dispose de 6 mois à dater de l'échéance du dépôt de leur dossier par les associations

pour remettre son avis au ministre en ce qui concerne le classement et l'agrément de celles-ci.

Art. 78

L'Administration dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception de l'avis de la Commission consultative pour transmettre une proposition d'agrément des associations.

Art. 79

Le ministre dispose d'un délai d'un mois à dater de la réception des propositions de l'Administration pour agréer et classer les associations.

Art. 80

Il sera assuré la continuité du versement des subventions conformément aux dispositions en vigueur avant le présent décret, et ce, jusqu'à la date d'entrée en vigueur des articles 69, 81, 82, 83 et 84.

Art. 81

A l'entrée en vigueur du présent décret, les associations bénéficieront au titre de subvention ordinaire annuelle, outre les forfaits de fonctionnement visés à l'article 69, 3° :

1° d'un forfait de 800 000 francs comme intervention dans le coût salarial de l'animateur coordonnateur représentant au plus 85 % des dépenses salariales encourues ou d'un forfait de 200 000 francs destiné à couvrir les frais liés aux activités des membres de l'équipe collégiale; dans ce second cas, l'association ne pourra bénéficier d'aucune autre subvention salariale sur fonds propres de la Communauté française ou sur des fonds gérés par elle;

2° si l'association s'assure la collaboration d'un animateur coordonnateur qualifié, conformément aux articles 58 et 59, d'un forfait complémentaire comme intervention dans le coût salarial de 75 000 francs lorsqu'il est qualifié de type 1 ou de 25 000 francs lorsqu'il est qualifié de type 2.

Art. 82

A la date décidée par le Gouvernement, les associations bénéficieront, au titre de subvention ordinaire annuelle, outre les forfaits de fonctionnement visés à l'article 69, 3° :

1° d'un forfait de 850 000 francs comme intervention dans le coût salarial de l'animateur coordonnateur représentant au plus 90 % des dépenses encourues, ou d'un forfait de 200 000 francs destiné à couvrir les frais liés aux activités des membres de l'équipe collégiale; dans ce second cas, l'association ne pourra bénéficier d'aucune autre subvention salariale sur fonds propres de la Communauté française ou sur des fonds gérés par elle;

2° si l'association s'assure la collaboration d'un animateur coordonnateur qualifié, conformément aux articles 58

et 59, d'un forfait complémentaire comme intervention dans le coût salarial de 150 000 francs lorsqu'il est qualifié de type 1 ou de 50 000 francs lorsqu'il est qualifié de type 2.

Art. 83

Les maisons de jeunes précédemment reconnues dans le cadre de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1971 fixant les normes particulières d'agrément permettant d'attribuer la qualité de maison de jeunes à certaines institutions à caractère spécifique et qui, à ce titre, bénéficiaient d'une demi-subvention salaire supplémentaire, conservent ce bénéfice jusqu'à vacance du poste à dater de l'entrée en vigueur du présent décret en faveur du seul travailleur engagé dans ce cadre avant cette date.

Durant cette période, la subvention en question est limitée à :

— 350 000 francs pour la première année, à l'entrée en vigueur du présent décret;

— 400 000 francs pour la seconde année, à la date décidée par le Gouvernement;

— 450 000 francs pour la troisième année, à la date décidée par le Gouvernement.

Art. 84

Les associations qui ont fait la demande telle que prévue à l'article 76, alinéa 2, bénéficieront des mêmes subventions que précédemment. Dès l'engagement de l'animateur coordonnateur, elles bénéficieront des subventions ordinaires annuelles prévues dans le présent décret.

SECTION 2

Les mesures abrogatoires

Art. 85

Sont abrogés :

— l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées;

— l'arrêté ministériel du 25 octobre 1971 fixant les normes particulières d'agrément permettant d'attribuer la qualité de maison de jeunes à certaines institutions à caractère spécifique;

— l'arrêté royal du 1^{er} août 1979 modifiant l'arrêté royal du 22 octobre 1971;

— la circulaire du 3 juillet 1980, modifiée le 19 octobre 1982, concernant la mise en application de l'arrêté royal du 1^{er} août 1979, modifiant celui du 22 octobre 1971;

— l'arrêté de l'Exécutif du 24 avril 1984 fixant les modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971;

— l'arrêté de l'Exécutif du 27 mars 1985 modifiant l'arrêté royal du 22 octobre 1971;

— l'arrêté de l'Exécutif du 24 mars 1987 relatif aux modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971;

— l'arrêté de l'Exécutif du 11 juillet 1989 relatif aux modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995 relatif aux modalités d'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995 modifiant l'arrêté ministériel du 25 octobre 1971 fixant les normes particulières d'agrément permettant d'attribuer la qualité de maisons de jeunes à certaines institutions à caractère spécifique;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995 portant modification de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} août 1979;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995 relatif aux modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées;

— l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 octobre 1997 modifiant l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées.

Art. 86

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999 à l'exception des articles 69, 81, 82 et 83 qui n'entreront en vigueur qu'aux dates décidées par le Gouvernement.

Bruxelles, le 1999.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre de la Culture
et de l'Education permanente,*

Ch. PICQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de la Culture et de l'Education permanente de la Communauté française, le 25 février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret « déterminant les modalités d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres locaux d'information des jeunes », a donné le 3 mars 1999 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'extrême urgence est requise en raison de l'importance que représente ce décret pour le secteur qui attend une revalorisation de son statut et des moyens lui accordés, et de la nécessité de son approbation par le Parlement de la Communauté française avant la dissolution de l'assemblée législative. »

*
* *

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'avant-projet examiné distingue des missions (articles 3 à 6 pour les maisons de jeunes; article 21 pour les maisons de jeunes contribuant à une politique socio-culturelle d'égalité des chances; article 26 pour les centres de rencontres et d'hébergement; articles 34 à 36 pour les centres locaux d'information des jeunes), des conditions générales d'agrément (article 2) et des conditions particulières d'agrément (articles 7 à 20 pour les maisons de jeunes; article 23 pour les maisons de jeunes contribuant à une politique socio-culturelle d'égalité des chances; articles 27 à 33 pour les centres de rencontres et d'hébergement; articles 37 à 39 pour les centres locaux d'information des jeunes; article 40 pour les fédérations).

De manière générale, le Conseil d'Etat ne peut que regretter le caractère éminemment vague des termes utilisés en vue de déterminer les différentes missions ainsi que les conditions d'agrément et, par suite, de subventionnement de chaque catégorie d'institutions. Cette imprécision est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité juridique.

En ce qui concerne les conditions générales et particulières d'agrément et, partant, d'octroi des subventions, l'avant-projet appelle, en particulier les deux observations suivantes :

a) D'une part, l'avant-projet ne distingue pas les conditions qui doivent être remplies pour être agréé des obliga-

tions qui devront être respectées dans le fonctionnement de l'institution et qui, soumises à évaluation, interviendront dans la décision de renouvellement ou de retrait de l'agrément (articles 42 et 43) ou encore de suspension des subventions (article 44). Il convient que le décret en projet distingue clairement les conditions d'agrément, les obligations qui feront l'objet d'une évaluation en vue du renouvellement de l'agrément et les conditions dont la violation est susceptible d'entraîner la suspension des subventions.

b) D'autre part, certaines notions centrales des obligations, qualifiées de conditions d'agrément dans l'avant-projet, ne sont pas suffisamment précises pour prévenir tout risque d'arbitraire de la part des autorités appelées à apprécier leur respect. Ainsi, le classement en catégorie des maisons de jeunes se fera en fonction du nombre d'activités et d'actions collectives qui y sont organisées (articles 13 et 14), celui des centres locaux d'information se fera notamment en fonction du nombre de secteurs d'information qui y sont développés (article 38, 5^o). Ces notions ne sont toutefois pas définies dans l'avant-projet de décret lui-même, mais seulement dans le commentaire des articles.

Pour être agréé comme maison de jeunes contribuant à une politique socio-culturelle d'égalité des chances, une maison de jeunes doit apporter la preuve qu'elle s'adresse à un public qui réunit trois des six qualités visées à l'article 23, 2^o. On n'aperçoit pas comment une maison de jeunes pourrait apporter une telle preuve.

De manière générale, les différents types d'obligations distinguées plus haut doivent être définies avec toute la clarté, la précision et la rigueur requises d'un texte destiné à produire des effets de droit.

En outre, la procédure d'octroi, de renouvellement ou de retrait d'agrément, de classement en catégorie et de suspension des subventions doit être d'autant plus rigoureusement organisée que les critères établis par le décret le sont en termes généraux. Il est notamment indispensable de veiller à ce que les institutions intéressées puissent être entendues avant que soit prononcée une décision qui leur est défavorable. La procédure, à tout le moins dans ses grandes lignes, doit être déterminée par le décret lui-même. Celui-ci devra notamment préciser qui procède à l'évaluation visée notamment aux articles 20 et 29 de l'avant-projet. Les articles 42 à 44 seront complétés, ce qui permettra également de mieux encadrer l'habilitation figurant à l'article 45 de l'avant-projet.

2. Lorsque le législateur institue des commissions consultatives et qu'il en impose la consultation, il doit en définir les missions, la composition, les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à leurs membres ainsi que les règles essentielles de leur fonctionnement. Ceci vaut pour la Commission consultative des Maisons et Centres de jeunes instituée par l'article 46 de l'avant-projet, pour la Commission de qualification instituée par l'article 56 de

l'avant-projet et pour la Sous-Commission permanente de la politique socio-culturelle d'égalité des chances visée à l'article 62 de l'avant-projet.

3. Un décret ne peut attribuer directement des pouvoirs à un ministre. En vertu des articles 20 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, c'est en effet au Gouvernement qu'il appartient de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets et de décider dans quels cas et à quels organes il délègue certains de ses pouvoirs.

Par conséquent, c'est au Gouvernement que le décret en projet doit attribuer les pouvoirs confiés au ministre dans les articles 9, 25, 42, 47, 49, § 1^{er}, 3^o, 54, alinéa 2, 58, 2^o et 3^o, 77 et 79. C'est également au Gouvernement que doivent être transmis l'avis et le rapport visés respectivement aux articles 25 et 52.

4. Un décret ne peut attribuer directement des pouvoirs à service administratif car, en vertu des articles 68 et 87 de la loi spéciale précitée, c'est au Gouvernement qu'il appartient de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services et de désigner celui d'entre eux qui est chargé de l'application d'un décret.

Il s'ensuit que c'est au Gouvernement que le décret en projet doit attribuer les pouvoirs donnés à « l'Administration » d'engager une procédure de retrait d'agrément (article 43, § 3, en projet) et de suspendre l'octroi des subventions en cas de non-respect des obligations incombant à l'association ou à la fédération agréée (article 44 en projet). Il en va de même pour les articles 49, § 2, alinéa 2, 61, 64, 1^o, 65, § 1^{er}, 2^o, 67, 74, 78 et 79 qui visent « l'Administration ».

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation fait défaut. Il y a lieu d'en prévoir un.

Dispositif

Article 1^{er}

Cet article peut être omis. En effet, son paragraphe 1^{er} est dépourvu de valeur réglementaire et les définitions contenues en son paragraphe 2 sont inutiles pour la bonne compréhension de l'avant-projet de décret.

Il y a lieu d'adapter la numérotation des autres articles en conséquence.

Art. 2

En vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions énoncées aux articles 55 à 58 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet

1991, sont applicables aux Régions(1), sous réserve de la possibilité pour celles-ci de prévoir des règles plus strictes(2).

Lorsque des dispositions sont applicables à la Région en vertu d'une loi spéciale, il n'appartient pas au législateur décréteur de confirmer leur application ou d'y déroger(3).

Or, l'article 2, 10^o, en projet, reproduit la règle énoncée à l'article 56, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Cette disposition sera dès lors omise.

Art. 18 et 19

Il ressort des articles 18 et 19 que les maisons de jeunes ont une zone d'action mais qu'en général, leurs activités ne s'adressent pas à la population locale. Il convient de définir la zone d'action ou, à tout le moins, d'identifier l'institution chargée de la définir. Selon les explications communiquées par le délégué du ministre, la notion de population locale vise un public plus large que celui qui fréquente généralement la maison de jeunes. Il importe d'assurer un minimum de précision.

Art. 22

Comme le relève l'inspectrice des Finances, « le passage du subventionnement à la saison au subventionnement à l'année civile n'est plus prévu ». De l'accord du délégué du ministre, le mot « civiles » sera omis.

Art. 41

Pour concilier les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur décréteur et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée

(1) Et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, qui détermine les dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, applicables aux Communautés et aux Régions.

(2) En effet, il résulte des dispositions de la loi spéciale de financement susvisées et des travaux préparatoires de celle-ci, qu'il n'incombe pas aux Communautés et aux Régions de définir des « dispositions générales » en ce qui concerne le contrôle sur l'octroi et l'emploi des subventions, mais qu'elles sont uniquement compétentes pour « (définir), au-delà de ce cadre légal, des règles spécifiques dans ces matières » (Doc. parl., Chambre, session 1988-1989, n° 635/1, p. 37). Selon les déclarations faites par le ministre des Finances à la Commission de la Chambre, cette compétence de définir des « règles spécifiques » en la matière doit s'entendre en ce sens que « les Communautés et les Régions ne pourront, à la limite, que renforcer ces règles (définies par le législateur fédéral) mais pas s'en écarter » (Doc. parl., Chambre, session 1988-1989, n° 635/1, p. 543).

(3) Cour d'arbitrage, arrêt n° 44 du 23 décembre 1987, considérant B. 15, *Moniteur belge* du 27 janvier 1988.

doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant, de manière concrète, les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre⁽¹⁾.

L'article 41 de l'avant-projet qui détermine les modalités d'octroi d'un forfait aux fédérations agréées ne satisfait pas à ces principes⁽²⁾.

L'article 59 de l'avant-projet appelle une observation semblable.

Art. 70

De l'accord du délégué du ministre, cette disposition, n'ajoutant rien aux articles 69 et 86, sera omise.

Art. 73 et 76

Il convient de citer l'arrêté royal du 22 octobre 1971 avec son intitulé complet, à savoir l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées.

Art. 85

Cet article sera rédigé comme suit:

« Article ... — Sont abrogés:

1° l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées, modifié par l'arrêté royal du 1^{er} août 1979, par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 mars 1985 et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 2 juin 1995 et 14 octobre 1997.

2° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 avril 1984 fixant les modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées;

3° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 mars 1987 relatif aux modalités d'application de

l'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées, modifié par l'arrêté du 11 juillet 1989;

4° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995 relatif aux modalités d'application de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées;

5° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995 relatif aux modalités d'application de l'article 7 de l'arrêté royal du 22 octobre 1971 établissant les conditions d'agrément et d'octroi des subventions aux maisons de jeunes et associations assimilées;

6° l'arrêté ministériel du 25 octobre 1971 fixant les conditions particulières d'agrément permettant d'attribuer la qualité de maison de jeunes à certaines institutions à caractère spécifique, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 1995.

Art. 86

Afin de rétablir la cohérence des différentes dispositions, de l'accord du délégué du ministre, les mots « des articles 69, 81, 82 et 83 qui n'entreront en vigueur qu'aux dates décidées par le Gouvernement » seront remplacés par les mots « de l'article 69 qui n'entrera en vigueur qu'à la date fixée par le Gouvernement ».

Par ailleurs, afin de veiller à ce que l'exécution du décret ne soit pas indéfiniment tenue en suspens, il serait préférable de prévoir dans le texte en projet la date ultime à laquelle l'article 69 de l'avant-projet entre en vigueur⁽³⁾.

La chambre était composée de:

M. R. ANDERSEN, président de chambre;

MM. Y. KREINS, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.

(1) Voir, entre autres, l'avis L. 28.042/4 du 14 octobre 1998 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif aux centres de vacances » (Doc. CCF, session 1998-1999, n° 289/1, p. 14).

(2) En ce qui concerne le contenu des formations requises, voir dans le même sens l'avis L. 28.055/4 du 14 octobre 1998 sur un avant-projet de décret organisant le sport en Communauté française (Doc. CCF, session 1998-1999, n° 273/1, pp. 40 et 44) ainsi que l'avis L. 28.042/4 précité.

(3) Voir dans le même sens l'avis L. 28.042/4 donné le 14 octobre 1998 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « relatif aux centres de vacances » (Doc. CCF, session 1998-1999, n° 289/1, p. 16).